

N° 1

3 JANV.
2002

Page 1
à 72

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



**CONCOURS
DE PERSONNELS
DE DIRECTION
2002**

Concours de personnels de direction 2002 (pages I à XII)

- *Ouverture de concours de personnels de direction*
A. du 11-12-2001. JO du 14-12-2001 (NOR : MENA0102621A)
- *Modalités d'organisation et nature des épreuves des concours de personnels de direction*
A. du 11-12-2001. JO du 14-12-2001 (NOR : MENA0102622A)
- *Jurys des concours des personnels de direction*
A. du 27-12-2001 (NOR : MENA0102623A)
- *Organisation des concours des personnels de direction*
N.S. n° 2001-264 du 27-12-2001 (NOR : MENA0102624N)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 7 **Administration centrale de la recherche** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 11-12-2001 (NOR : RECD0100335A)
- 7 **Formation continue** (RLR : 112-1)
Missions, organisation et fonctionnement des groupements d'intérêt public dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles.
C. n° 2001-262 du 19-12-2001 (NOR : MENE0102756C)
- 30 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
Agrément d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
A. du 12-12-2001 (NOR : MENG0102715A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 35 **Écoles normales supérieures** (RLR : 441-0b)
Inscriptions aux concours d'entrée aux ENS - session 2002.
Avis du 11-12-2001 (NOR : MENS0102705V)
- 42 **Concours** (RLR : 440-0)
Calendrier des concours d'entrée aux grandes écoles - session 2002.
Rectificatif du 27-12-2001 (NOR : MENS0102291Z)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 43 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Épreuves orales de français des baccalauréats général et technologique.
N.S. n° 2001-266 du 27-12-2001 (NOR : MENE0102794N)
- 47 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Épreuves de danse des baccalauréats général et technologique - session 2002.
N.S. n° 2001-265 du 27-12-2001 (NOR : MENE0102734N)

- 50 **Baccalauréat** (RLR : 544-1a)
Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse.
A. du 6-12-2001. JO du 18-12-2001 (NOR : MENE0102674A)
- 51 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Notation des épreuves anticipées aux baccalauréats général
et technologique.
Rectificatif du 27-12-2001 (NOR : MENE0100816Z)
- 51 **Collège** (RLR : 524-0a)
Organisation des enseignements dans les classes de sixième de collège.
A. du 30-11-2001. JO du 8-12-2001 (NOR : MENE0102625A)
- 52 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
Durée de l'apprentissage pour le CAP "photographe".
A. du 6-12-2001. JO du 14-12-2001 (NOR : MENE0102598A)
- 52 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Concours "Éthique et don d'organes" - année 2001-2002.
Note du 27-12-2001 (NOR : MENE0102735X)
- 55 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Organisation d'un concours de messages sur le thème de la lutte
contre la violence.
Rectificatif du 19-12-2001 (NOR : MENE0102113Z)

PERSONNELS

- 57 **Notation** (RLR : 803-0)
Notation des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement
supérieur - année 2001-2002.
N.S. n° 2001-267 du 27-12-2001 (NOR : MENP0102795N)
- 59 **Examen professionnel** (RLR : 622-5d)
Accès au grade d'APASU - année 2002.
A. du 27-12-2001 (NOR : MENA0102782A)
- 59 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 716-0)
Création de CAPA pour les personnels techniques de recherche
et de formation de catégorie C.
A. du 29-11-2001. JO du 7-12-2001 (NOR : MENA0102506A)
- 60 **Comité central d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)
Organisations syndicales au CCHS ministériel pour l'enseignement
supérieur et la recherche.
A. du 6-12-2001. JO du 18-12-2001 (NOR : MENA0102664A)
- 61 **CNESER** (RLR : 710-2)
Sanctions disciplinaires.
Rectificatif du 27-12-2001 (NOR : MENS0102583Z)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 63 **Nominations**
Composition de l'instance nationale chargée de l'avancement
spécifique des enseignants-chercheurs.
A. du 11-12-2001. JO du 19-12-2001 (NOR : MENP0102695A)

- 64 **Nomination**
Directeur de l'École supérieure de technologie des biomolécules de Bordeaux.
A. du 6-12-2001. JO du 13-12-2001 (NOR : MENS0102643A)
- 64 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure de physique de Marseille.
A. du 11-12-2001. JO du 19-12-2001 (NOR : MENS0102704A)
- 64 **Nomination**
Directrice de l'École nationale supérieure de chimie de Paris.
A. du 30-11-2001. JO du 8-12-2001 (NOR : MENS0102588A)
- 64 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse.
A. du 30-11-2001. JO du 8-12-2001 (NOR : MENS0102589A)
- 64 **Nomination**
CSAIO-DRONISEP de l'académie de la Réunion.
A. du 27-12-2001 (NOR : MENA0102785A)
- 65 **Nomination**
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Strasbourg.
A. du 27-12-2001 (NOR : MENA0102784A)
- 65 **Nomination**
DAET de l'académie de Nice.
A. du 27-12-2001 (NOR : MENA0102776A)
- 65 **Nomination**
Directeur du CRDP de l'académie de Créteil.
A. du 27-12-2001 (NOR : MENA0102771A)
- 65 **Cessation de fonctions et nomination**
Directrice adjointe d'IUFM.
A. du 30-11-2001. JO du 8-12-2001 (NOR : MENS0102591A)
- 65 **Cessations de fonctions et nominations**
Directeurs adjoints d'IUFM.
Arrêtés du 30-11-2001. JO du 8-12-2001
(NOR : MENS0102590A et NOR : MENS0102592A)
- 66 **Nomination**
Directeur adjoint d'IUFM.
A. du 11-12-2001. JO du 19-12-2001 (NOR : MENS0102703A)
- 66 **Nominations**
Coordonnateurs à la formation continue dans l'enseignement supérieur.
A. du 6-12-2001. JO du 13-12-2001 (NOR : MENS0102644A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 67 **Vacance d'emploi**
Secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz.
Avis du 18-12-2001. JO du 18-12-2001 (NOR : MENA0102665V)

- 68 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne.
Avis du 27-12-2001 (NOR : MENA0102779V)
- 69 **Vacance de poste**
Poste à l'école européenne de Bruxelles.
Avis du 27-12-2001 (NOR : MENC0102800V)
- 69 **Vacance d'emploi**
Directeur d'études à la Casa de Velázquez.
Avis du 19-12-2001. JO du 19-12-2001 (NOR : MENP0102696V)

**POSTES À L'ÉTRANGER DANS UN SERVICE
OU UN ÉTABLISSEMENT RELEVANT
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
(transparence intermédiaire)**

Depuis 1998, le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires étrangères ont mis en œuvre une politique concertée de présélection et de recrutement des personnels de l'éducation nationale candidats à un poste à l'étranger. La liste des postes, vacants ou susceptibles d'être vacants en 2002, a fait l'objet d'une publication au B.O. spécial n° 11 du 27 septembre 2001. La date limite des candidatures était le 23 octobre 2001.

Une liste complémentaire de postes, vacants ou susceptibles d'être vacants en 2002, est en ligne sur le site Internet du ministère "www.education.gouv.fr". Le dépôt des candidatures pourra se faire dès le 10 janvier par voie électronique. Un formulaire spécifique permettra de saisir directement la candidature. Ce formulaire sera accessible dans la rubrique "Europe et international" de la page d'accueil.

La date limite de dépôt des candidatures est le 25 janvier 2002.

Les candidatures devront porter exclusivement sur les postes figurant sur cette nouvelle liste. Les conditions de l'appel à candidatures sont celles décrites dans le B.O. spécial n° 11 du 27 septembre 2001.

Attention ! Les emplois de coopérants et d'assistants techniques à l'étranger pour le mouvement 2002 seront publiés, pour information, sur le site Internet du ministère à compter du 10 janvier 2002. Le dépôt des candidatures pourra se faire du 28 janvier au 17 février 2002. Compte tenu de la flexibilité nécessaire sur ce mouvement, la liste des postes ne fera pas désormais l'objet d'un B.O. spécial. Seules les conditions de recrutement figureront dans le B.O. n° 4 du 24 janvier 2002. La liste et le descriptif des postes ne seront publiés que par voie électronique.

Concours de recrutement des personnels de direction Session 2002

Inscriptions : jusqu'au vendredi 25 janvier 2002

*Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, renseignez-vous !
www.education.gouv.fr, rubrique "Personnels : concours, carrière /
Personnels administratifs, techniques et d'encadrement /
Personnel de direction / Concours"
et B.O. spécial n° 1 du 3 janvier 2002*

Le B.O. sur Internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale
et du ministère de la recherche pour un an
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B- 750- 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP -
CCP Paris, code établissement 30041.
Code guichet 00001.
N° de compte 09 137 23H 020,
clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef
adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline
Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** :
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **REDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la
communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45
51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B- 750- 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,
fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION
CENTRALE DE LA RECHERCHE**

NOR : RECD0100335A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 11-12-2001

REC
DA B1

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 2000-301 du 6-4-2000 ; A. du 7-1-1998 mod.

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est **modifié** ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE LA RECHERCHE (DR)

B - Mission de la culture et de l'information scientifiques et techniques et des musées
Chef de la mission

Au lieu de : N...

Lire : Mme Vogler Brigitte, ingénieure de recherche

Supprimer :

Adjoint au chef de la mission

Mme Vogler Brigitte, ingénieure de recherche.

Article 2 - Le ministre de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 11 décembre 2001

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

**FORMATION
CONTINUE**

NOR : MENE0102756C
RLR : 112-1

CIRCULAIRE N°2001-262
DU 19-12-2001

MEN
DESCO A8

Missions, organisation et fonctionnement des groupements d'intérêt public dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles

Réf.: art. L. 423-1 du code de l'éducation ; D. n° 2001-757 du 28-8-2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ Le Journal officiel n° 200 du 30 août 2001 a publié le décret n° 2001-757 du 28 août 2001 relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Ce décret fixe les conditions dans lesquelles pourra être créé, dans chaque académie, un GIP associant l'État et des personnes morales, de droit public ou privé en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation. Il renforce ainsi les capacités d'intervention du ministère de l'éducation nationale dans le champ de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles, en partenariat avec des représentants du monde économique et social. L'objet de la présente circulaire, consécutive à la publication de ce décret, est de vous apporter des précisions sur les missions, les spécificités ainsi que les conditions de mise en place de ces groupements.

Deux annexes sont jointes :

- une convention type à laquelle ces GIP devront se référer, en la complétant en fonction

des situations locales et des objectifs fixés d'un commun accord par les membres du GIP ;
- les règles administratives et financières applicables aux GIP FCIP ainsi que celles concernant les personnels.

I - Les missions du GIP FCIP

Le GIP Formation continue et insertion professionnelle (GIP FCIP) voit ses missions précisées dans l'article 2 de la convention constitutive. Entrent notamment dans les missions du GIP :
- en matière de formation d'adultes : les activités d'ingénierie, de recherche-développement, de formation de formateurs ou de conseil en formation ;
- en matière de validation diplômante, la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience définie dans le projet de loi de modernisation sociale ;
- en matière de formation et d'insertion professionnelles pour les jeunes : les actions d'information, de communication et de promotion relatives aux formations professionnelles initiales, ainsi que les activités d'animation, de formation des acteurs, de recherche et d'études, relatives à la mission générale d'insertion (MGI) et à la mise en œuvre de l'apprentissage en EPLE.

Enfin le GIP favorisera, comme outil, l'implication croissante des académies sur le champ des programmes et financements européens de formation professionnelle.

Ainsi le GIP FCIP s'imposera à la fois comme outil de gestion et instrument de coopération régionale.

1) Un outil pour la gestion

En rassemblant dans une même structure des dispositifs ou des opérations qui étaient gérés par différents EPLE, le GIP FCIP va favoriser leur synergie et donner plus de lisibilité à des actions conduites de fait jusqu'à présent depuis le rectorat.

Le GIP sera l'instrument utile pour assurer la gestion de ces actions.

Vous veillerez à ce que soient incluses dans l'article précisant l'objet du GIP les activités développées traditionnellement par les centres académiques de formation continue (CAFOC) et les dispositifs académiques de validation des

acquis (DAVA), dans la logique d'une politique académique d'animation renforcée.

D'autre part, la mise en œuvre des parcours de professionnalisation des emplois jeunes de l'éducation nationale, ainsi que les actions académiques de promotion des dispositifs d'insertion et l'animation des personnels intervenant dans ces dispositifs, pourront entrer dans le champ des compétences possibles du GIP. Enfin, j'attire votre attention sur le fait que le GIP FCIP permettra d'améliorer l'impulsion et la gestion des mesures liées à la mise en œuvre, à votre niveau, du Plan national d'action pour l'emploi, pour faciliter par exemple les collaborations entre l'enseignement secondaire et des établissements d'enseignement supérieur, et dans le cadre de la programmation des fonds structurels, de remplir le rôle de relais de trésorerie pour les EPLE opérateurs.

Le GIP ainsi créé devra bien entendu développer son activité dans le champ prévu par la loi : celui de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles, à l'exclusion donc d'actions se situant sur d'autres champs d'intervention de l'éducation nationale, afin de ne pas encourir de nouvelles observations de la Cour des comptes.

2) La coopération régionale

Les recteurs d'académie ont vu, ces dernières années, leur rôle s'accroître dans le champ du développement économique et social.

Cette mission s'est construite en liaison avec les différents acteurs régionaux : services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et notamment conseils régionaux, grandes entreprises ou organismes collecteurs des cotisations des entreprises pour la formation continue de leurs salariés.

Le transfert aux régions de nouvelles compétences en matière de formation des jeunes a renforcé le poids des recteurs comme partenaires privilégiés pour l'offre de formation professionnelle.

Le partenariat que cette politique sous-tend s'est ainsi largement développé et continuera à être impulsé par le ministère de l'éducation nationale. Il permet la construction de projets communs.

La structure que représente le groupement

d'intérêt public (GIP) peut être l'outil souple, adaptable aux différents partenaires que sont les collectivités locales, des établissements publics et des entreprises en offrant la synergie des moyens provenant d'acteurs publics et privés et l'efficacité pour la mise en œuvre des actions. Je vous invite donc à poursuivre et intensifier l'information de ces partenaires pour leur proposer une association pour la réalisation d'objectifs utiles aux différentes parties prenantes, sans empiéter par ailleurs sur les missions qui leur sont spécifiques.

II - Les spécificités du GIP FCIP

J'attire plus particulièrement votre attention sur les spécificités du GIP FCIP auxquelles vous veillerez dans la phase préalable de constitution officielle du GIP. Il découle en effet de la double mission du GIP que celui-ci va devoir intégrer en son sein des activités préexistantes et dont la pérennité doit être garantie en liaison avec les EPLE gestionnaires. Deux questions essentielles sont, à cet égard, à observer :

1) Le transfert des droits et obligations des établissements appuyés des dispositifs antérieurs (en particulier CAFOC, DAVA) vers le GIP

- Le GIP FCIP se substitue aux EPLE supports des dispositifs dont le transfert est programmé vers le GIP. Conformément aux réponses apportées aux chambres régionales et à la Cour des comptes, plus aucun EPLE ne devra continuer à être le support financier du CAFOC après la création du GIP. Il en sera de même pour les DAVA, dont l'importance des actions est appelée à croître en raison de la loi de modernisation sociale actuellement en cours d'examen par le Parlement.

Il est cependant précisé que certains dispositifs peuvent n'être intégrés dans le GIP que pour ce qui concerne le pilotage académique, la mise en œuvre des actions pouvant demeurer dans les EPLE, en qualité d'opérateurs. Ainsi les conseils d'administration des EPLE n'auront à délibérer que pour le transfert au GIP de dispositifs qu'ils avaient vocation à gérer et ils seront simplement informés du transfert de dispositifs qui auraient dû être gérés par les services académiques.

Le fait que le groupement se substitue, à la date de publication de la convention constitutive, dans les droits et obligations des établissements appuyés des dispositifs antérieurs, permet d'une part, d'assurer une continuité de gestion en ce qui concerne l'exécution des conventions, le paiement des fournisseurs, la rémunération des personnels, et d'autre part, de doter le GIP de disponibilités suffisantes pour lui permettre de faire face aux besoins financiers qu'implique la gestion des différents dispositifs dont il est responsable.

Vous informerez donc officiellement les chefs de ces établissements scolaires du lancement de la procédure de création du GIP. Ce transfert de responsabilité, qui lèvera l'hypothèque des reproches encourus de la part des chambres régionales des comptes, devra s'accompagner d'un transfert de la totalité des actifs gérés en comptabilité distincte (compte 453). Les conseils d'administration en seront informés, pour ce qui concerne les dispositifs à pilotage académique, par une décision du recteur qui constituera le support juridique des opérations comptables de transfert au GIP, au titre de l'apport de l'État, des éléments du bilan de l'EPLE générés par l'activité de ce dispositif. En effet, les biens et la trésorerie afférents sont entrés dans le bilan de l'EPLE du fait de l'action de l'État, soit par voie de subventions, soit grâce aux ressources résultant de l'activité des personnels rémunérés par l'État et mis à sa disposition.

En revanche, une délibération du conseil d'administration de l'EPLE sera requise lorsque le transfert des actifs concernera une activité gérée légitimement par celui-ci et volontairement transférée au GIP, par exemple à titre d'apport de l'établissement membre du GIP.

- Les dispositions de la circulaire n° 87-237 du 7 août 1987 sur la tarification, la facturation et la gestion des activités de formation continue des adultes cesseront d'être appliquées, pour ce qui concerne les CAFOC, dès la création du groupement.

Il convient enfin de souligner que toutes dispositions devront être prises afin de faciliter ces opérations de transfert, notamment en communiquant aux responsables du GIP une copie de

tous les contrats en cours et de toutes les pièces justificatives qui seront utiles à la gestion.

2) La situation des personnels exerçant dans les CAFOC et autres dispositifs

L'annexe II de la présente circulaire précise les différentes catégories de personnels qui pourront intervenir dans le GIP. Il convient de porter une attention particulière aux personnels non titulaires recrutés sur ressources propres par des EPLE.

La convention constitutive du GIP précise à l'article 29 que les contrats des personnels recrutés par les EPLE supports des activités énumérées à son article 2 sont transférés au groupement.

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, ces agents non titulaires qui participent aux missions de formation continue, remplissant les conditions fixées par la loi pour accéder à un corps de fonctionnaires par voie de concours réservés, dont les activités sont transférées au groupement d'intérêt public, conserveront le bénéfice des dispositions prévues par ce texte.

a) Personnels concernés

Les contrats des agents non titulaires enseignants et administratifs recrutés à titre temporaire par les EPLE supports de CAFOC, de DAVA ou d'un dispositif participant aux missions du service public de formation continue seront transférés au GIP.

b) Modalités et conséquences du transfert des contrats

Ces personnels ont vocation à devenir des agents contractuels du GIP. Un avenant au dernier contrat conclu à leur profit par le chef d'établissement support du CAFOC ou du DAVA, établi par le directeur du groupement, portera transfert de ce contrat au GIP à la date de publication de la convention constitutive du groupement.

Leurs rémunérations seront versées par le groupement. Dans l'attente du régime de rémunération qui sera adopté par le groupement, ces personnels conserveront les éléments de rémunération fixés dans le contrat initial. En tout état de cause, le nouveau contrat ne saurait comporter de dispositions qui leur seraient défavorables.

Ces agents doivent être informés de ces évolutions possibles. Il devra leur être indiqué qu'ils conservent leur vocation à bénéficier du dispositif de résorption de la précarité introduit dans la loi sous réserve d'avoir été en fonction pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date du 10 juillet 2000 et de remplir les conditions de services et de diplômes prévues par la loi du 3 janvier 2001 précitée.

Les services qu'ils accompliront au sein du groupement seront retenus pour le calcul des conditions d'ancienneté de services publics fixées par la loi pour se présenter aux concours.

III - La mise en place du GIP

La mise en place du GIP pourra s'effectuer dès lors que vous jugerez que la composition de son conseil d'administration est à même d'assurer au groupement un réel rayonnement régional.

1) Les membres du GIP

S'agissant de partenaires internes au système éducatif, leur concours renforcera la capacité d'action du GIP. Je rappelle à cet égard que des EPLE, notamment supports de GRETA, peuvent adhérer au GIP après délibération du conseil d'administration de l'EPLE, conformément à l'article 16 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Il conviendra toutefois de veiller à éviter tout empiètement de compétences entre le GIP et les GRETA qui conservent le rôle conféré aux EPLE pour la formation continue de la population active de notre pays.

La participation de partenaires extérieurs sera également recherchée. La définition des objectifs communs sera traduite dans la convention constitutive. Postérieurement à la création du GIP, il sera possible d'élargir le tour de table par l'admission de nouveaux membres, sur décision de l'assemblée générale (article 20 de la convention constitutive).

Vous veillerez à ce que la majorité des voix dans les instances décisionnelles soit détenue par les membres du GIP chargés d'une mission de service public - notamment l'État - ce qui leur confèrera la maîtrise des décisions. La représentation de l'État au sein de l'assemblée

générale (conseil d'administration) pourra être assurée par différents agents, choisis par le recteur, représentant la variété des champs d'action du GIP.

2) Le directeur du GIP FCIP

Il conviendra de nommer à ce poste un agent auquel son parcours et ses responsabilités auront conféré une expérience incontestable sur les problématiques spécifiques de "formation continue, formation et insertion professionnelles". L'enjeu étant bien d'affirmer la place de l'éducation nationale dans le secteur, de fait concurrentiel, de la formation professionnelle, le titulaire du poste de directeur devra être autant un animateur qu'un gestionnaire, apte à susciter et mobiliser les partenariats régionaux, notamment au service du développement territorial, comme à fédérer les capacités des acteurs internes à l'éducation nationale.

Lorsque la constitution du GIP sera suffisamment finalisée, vous me communiquerez le nom de la personne pressentie pour cette responsabilité. J'envisage en effet d'organiser une réunion des directeurs de GIP.

3) Création du GIP

Les pièces qui permettent au préfet du département d'approuver la convention constitutive du

groupement lui sont transmises par le recteur (arrêté du 28 août 2001 pris en application de l'article 2 du décret portant création du GIP). Une fois l'approbation donnée après avis du trésorier-payeur général du département, intervient la phase de publication au Journal officiel, à l'issue de laquelle le GIP jouit de la personnalité morale. Afin de me permettre de procéder à la publication, sous la forme d'un avis, vous voudrez bien me faire parvenir sous le présent timbre, la convention constitutive accompagnée de l'approbation du préfet et de l'avis du TPG. Les mentions précisées à l'article 3 du décret du 28 août 2001 feront l'objet d'une publication.

J'attache le plus grand prix à la réussite de la mise en place des GIP FCIP, car je suis convaincu qu'ils seront des instruments efficaces pour développer l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe I

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE GIP FCIP

Il est constitué entre :

- l'État, représenté par M. le recteur de l'académie de,

et

-

-

-

-

un groupement d'intérêt public régi par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée, par l'article L. 423-1 du code de l'éducation, par le décret n° 2001-757 du 28 août 2001, et par la présente convention.

Titre premier

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est :

GIP Formation continue et insertion professionnelle

Article 2 - Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet :

1) La mise en œuvre et le développement d'une coopération au niveau de l'académie, dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelles, selon le programme général d'activités qui est prévu pour la durée de la présente convention, à savoir :

- mise en œuvre, en formation d'adultes, d'activités de recherche-développement et d'ingénierie ;
- développement d'actions de formation de formateurs et de prestations de services en direction des EPLE, des GRETA, des autres structures de l'éducation nationale, des entreprises et autres tiers (conseil en formation, expertise, études...);

- en matière de validation diplômante des acquis professionnels, participation à l'organisation des activités d'information, d'orientation et d'accompagnement des candidats et à l'organisation des sessions de validation ;

- participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission de la division des examens et concours ;

- participation à la mise en œuvre des positionnements à caractère réglementaire ;

- actions académiques de promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs ;

- développement et mise en œuvre des activités pédagogiques relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail ;

- mise en œuvre de la politique rectorale en matière de professionnalisation et d'insertion des emplois jeunes de l'éducation nationale.

2) La mise en œuvre, dans le cadre d'actions pédagogiques et d'investissement, des mesures prévues dans la stratégie européenne pour l'emploi (Plan national d'action pour l'emploi) et dans les documents de programmation des fonds structurels ; la gestion des financements afférents.

3) La gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires auxdites activités.

Les programmes annuels et la répartition détaillée des tâches entre les membres sont fixés dans des protocoles annexés à la présente convention.

Article 3 - Sièg

Le sièg du groupement est fixé à :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 - Duré

Le groupement est constitué pour une duré de 6 années, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Il prend effet du jour de la publication au Journal officiel de la convention constitutive sous la forme d'un avis.

Article 5 - Adhésion, exclusion, démission

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Titre II

Article 6 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Droits et obligations

Les droits des membres initiaux du groupement sont les suivants :

X.....X %

Y.....Y %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires. Toutefois, conformément à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée générale du groupement et dans le conseil d'administration. Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Ressources du groupement

Le fonctionnement du groupement est assuré par les contributions de ses membres et par les subventions de l'Union européenne. Le groupement peut par ailleurs bénéficier de ressources extérieures de toute nature, notamment au titre de prestations de services.

Les contributions des membres aux charges du groupement sont calculées dans les proportions prévues à l'article 7 sous réserve d'accords particuliers.

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;

- sous forme de mise à la disposition de personnels dans les conditions définies à l'article 9 ;

- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériels ou de logiciels qui restent la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement sont définies sur les bases ci-dessus, en annexe à la présente convention. Elles sont le cas échéant révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Article 9 - Personnels mis à la disposition du groupement

Les personnels mis, avec leur accord, à la disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Ils représentent tout ou partie de sa contribution au fonctionnement du groupement, ou, dans le cas contraire, lui sont remboursés par le groupement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- à la demande des intéressés.

Article 10 - Mise à disposition et détachement de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 11 - Personnel propre

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter des personnels, sur contrat de droit public renouvelable par disposition expresse, rémunérés sur son budget.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les personnes morales membres du groupement. Les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié leur sont applicables, à l'exception de ses articles 4 à 8.

Ces recrutements sont soumis à l'autorisation préalable du commissaire du Gouvernement.

Article 12 - Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers) ;
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une

comptabilité analytique.

Article 14 - Gestion

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de publication de la convention constitutive sous la forme d'un avis.

Article 15 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial, par un agent comptable public nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

Article 16 - Contrôle économique et financier de l'État

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L. 133-2 du code des juridictions financières. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État et du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le trésorier-payeur général du département correspondant au siège du groupement, désigné contrôleur d'État auprès du groupement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2001-757 du 28 août 2001, participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement.

Article 17 - Commissaire du Gouvernement

Le ministre chargé de l'éducation nationale nomme le commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il reçoit communication de tous les documents relatifs au groupement. Il dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

Le recrutement de personnel propre par le groupement est soumis à son approbation.

Pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, il peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le procès-verbal de la séance lui a été communiqué. Pendant ce délai, l'autorité qui a pris la décision procède à un nouvel examen. Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

Il adresse chaque année au ministre chargé de l'éducation nationale et au ministre chargé du budget un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.

Titre III - Organisation et administration

Article 18 - Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Toutefois, l'assemblée

générale délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- b) la fixation des participations respectives des membres ;
- c) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- d) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- e) toute modification des statuts ;
- f) la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- g) l'admission de nouveaux membres ;
- h) l'exclusion d'un membre ;
- i) la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous (ou toute autre proportion) les membres sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint la totalité (ou toute autre proportion) des membres n'a pu venir à l'assemblée générale, celle-ci est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer si les deux tiers (ou toute autre proportion) des membres sont présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, les décisions visées aux paragraphes a, b, d, e, f, g, sont prises à l'unanimité (ou à la majorité qualifiée). Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées au paragraphe h, étant cependant observé que ces décisions sont valablement prises hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix ou des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 19 - Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de cinq à neuf personnes physiques désignées par l'assemblée générale.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de (maximum 3 ans) et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale.

Les représentants des personnels assistent avec voix consultative aux délibérations.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- propositions relatives au programme d'activité, au budget, à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche ;
- convocation de l'assemblée générale ; fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- nomination des membres du conseil d'orientation ;
- fonctionnement du groupement.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité (à déterminer).

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas de fusion de l'assemblée générale et du conseil d'administration, la rédaction est la suivante :

Article 18 bis - Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7. Le conseil d'administration tient lieu et place et a toutes les compétences de l'assemblée générale.

Article 19 bis - Conseil d'administration

19.1 Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration au sein duquel chacun des membres du groupement désigne un administrateur disposant des voix correspondant aux droits mentionnés à l'article 7. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté. Les représentants des personnels assistent avec voix consultative aux délibérations.

19.2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, ou à la demande du directeur du groupement ou d'un tiers au moins de ses membres. Il se réunit au moins deux fois par an : avant le 30 avril, pour arrêter les comptes, et avant le 1er décembre, pour arrêter le projet de budget.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres disposant de la moitié des droits statutaires sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des droits statutaires à l'exception de celles concernant :

- l'admission de nouveaux membres, qui devront être prises à l'unanimité des membres ;
- l'exclusion de membres, qui devront être prises à l'unanimité des membres moins un.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

19.3 Attributions

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- fixation des participations respectives des membres ;
- approbation des comptes de chaque exercice ;
- nomination des membres du conseil d'orientation ;
- adoption du règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;
- toute modification des statuts ;
- prorogation ou dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- adhésion de nouveaux membres ;
- exclusion d'un membre ;
- fixation des modalités financières et autres de retrait d'un membre du groupement.

Article 20 - Président du conseil d'administration

Le recteur de l'académie où se situe le siège du groupement ou son représentant préside le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes, et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du conseil d'administration.

Article 21 - Directeur du groupement

Le recteur d'académie nomme, pour une durée de 3 ans renouvelable, un directeur ayant ou non la

qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel, exécute l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, passe les contrats nécessaires au fonctionnement du groupement.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22 - Conseil de perfectionnement

Il est composé des membres du conseil d'administration, du directeur du groupement, lorsqu'il n'a pas la qualité d'administrateur, et de représentants des stagiaires.

Il se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du président du conseil d'administration.

Le conseil de perfectionnement émet des avis et des propositions sur l'organisation, le fonctionnement et la qualité des prestations de formation du groupement. Il donne son avis sur le règlement intérieur applicable aux stagiaires. En matière disciplinaire, il est consulté lorsqu'un stagiaire encourt une mesure d'exclusion de stage.

Article 23 - Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

Titre IV

Article 24 - Communication des travaux - Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Pendant la durée du groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25 - Propriété intellectuelle - Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

Titre V

Article 26 - Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation, par voie d'avenant.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs ;
- sur proposition de l'assemblée générale.

Article 27 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28 - Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'État lors de la dissolution du GIP.

Article 29 - Transfert des contrats de personnels et transfert de patrimoine

À la date de publication de la convention constitutive, le groupement est substitué aux établissements publics locaux d'enseignement, supports des actions énumérées à l'article 2 et transférées audit groupement, dans les contrats de toute nature, y compris les contrats de personnels, notamment de formation, que ces établissements avaient conclus pour le compte de l'État au titre desdites actions.

Sont également transférés les fonds et les biens afférents aux actions visées à l'alinéa précédent. Ce transfert s'appuie, selon le cas, soit sur une décision du recteur, notifiée à l'établissement, soit sur la délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gérât ces actions.

Article 30 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet du département où se situe le siège du groupement et de la publicité assurée par le ministre chargé de l'éducation nationale conformément à l'article 3 du décret n° 2001-757 du 28 août 2001.

Fait à _____, le _____

En _____ exemplaires

Annexe A**PROGRAMME D'ACTIVITÉS DU GIP SUR 3 ANS**

(à compléter)

Annexe B**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES SUR 3 ANS**

	1ère année d'exercice	2ème année d'exercice	3ème année d'exercice
I - RESSOURCES A - Contribution des membres a) Participation financière : b) Participation en nature : Personnels Locaux Matériels c) Contribution en industrie et divers : Brevets, etc. B - Produits et ressources externes Revenus des publications Prestations de services Contrats Aides des collectivités publiques Autres TOTAL DES RESSOURCES II - DÉPENSES 1ère section : fonctionnement Personnels (missions, salaires) Locaux Petit matériel Total 1ère section 2ème section : investissement (le cas échéant) Total 2ème section TOTAL DES DÉPENSES			

Annexe C

PRÉVISIONS DE RESSOURCES SUR 3 ANS (RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES)

	1ère année	2ème année	3ème année
<p>Membre A Participation financière Contributions en nature (personnel, locaux) Contributions en industrie</p> <p style="text-align: center;">TOTAUX</p>			
<p>Membre B Participation financière Contributions en nature (personnel, locaux) Contributions en industrie</p> <p style="text-align: center;">TOTAUX</p>			
<p>Membre ...</p>			
<p style="text-align: center;">Ressources totales</p>			

Annexe II

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE GIP FCIP

1 - Les questions financières et comptables

1.1 La dotation financière du GIP

Le GIP FCIP est constitué **sans capital**. Les différents patrimoines relatifs aux dispositifs transférés lors de la constitution du groupement constituent la dotation initiale du groupement. Les droits et obligations de chaque membre sont fixés par la convention constitutive (art. 7), notamment sur la base du taux de participation de chacun des membres au fonctionnement du GIP. Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la convention constitutive.

Le GIP étant créé sans capital, les membres du GIP, dans leur rapport avec les tiers, sont tenus des dettes du groupement dans les proportions énoncées par la convention constitutive et ses annexes.

1.2 Régime financier et comptable

Conformément à l'article 7 du décret, la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, selon les dispositions du décret du 29 décembre 1962 relatives aux EPIC dotés d'un comptable public (M9-5).

a) La comptabilité du GIP (article 15 de la convention constitutive)

La comptabilité du GIP doit être conforme au plan comptable général, l'agent comptable appliquant le plan comptable décrit dans l'instruction M9-5.

L'application des principes de la comptabilité publique - la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public, ainsi que la séparation de l'ordonnateur et du comptable - est ainsi garantie.

L'application des règles de la comptabilité

publique entraîne également certaines conséquences, à savoir le respect des règles spécifiques d'exécution et de suivi budgétaire et comptable des recettes et des dépenses du GIP, ou encore l'obligation de déposer les fonds du groupement sur un compte de dépôt au Trésor.

b) La gestion du GIP (article 14 de la convention constitutive)

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de publication de l'avis d'approbation de la convention constitutive.

L'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France précise que "le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices". En conséquence, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, c'est au conseil d'administration de statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Le tribunal des conflits a jugé que des GIP étaient des "personnes publiques soumises à un régime spécifique". Ce régime se caractérise par une absence de soumission de plein droit au régime des établissements publics (cf. TC, 14 février 2000 "Habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abri"). Ceci conduit à les exclure du champ du code des marchés publics, puisque celui-ci ne vise à s'appliquer qu'à l'État et à ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Pour autant, il faut rappeler que la passation des marchés de certains GIP, considérés comme des pouvoirs adjudicateurs, est soumise à des obligations de publicité (appel public à concurrence et avis d'attribution) et de mise en concurrence par application du droit communautaire. D'autre part, les membres constituant le GIP ont la faculté de prévoir dans la convention constitutive l'obligation pour le GIP de se conformer au code des marchés publics. Dans

ce cas, cette disposition devra être insérée à l'article 14 de la convention type.

1.3 L'agent comptable du GIP

Le GIP FCIP, personne morale de droit public, est doté d'un comptable public, nommé par arrêté conjoint du ministère du budget et du ministère de l'éducation nationale.

Il pourra soit être détaché auprès du GIP, soit exercer cette fonction par adjonction de service. Sa désignation sera proposée par le recteur d'académie, soit parmi les personnels de l'ASU, soit parmi les agents du trésor public sur proposition du trésorier-payeur général.

La rémunération de l'agent comptable est fixée, à partir du budget de fonctionnement prévisionnel du GIP, par la direction générale de la comptabilité publique. Elle comprend une indemnité pour rémunération de service (décret n° 88-132 du 4 février 1988), une indemnité de caisse et de responsabilité (décret n° 73-899 du 18 septembre 1973), voire une prime de démarrage si l'importance du budget le justifie. Les documents suivants devront **impérativement** être joints à l'appui de la proposition de désignation afin que celle-ci puisse être transmise à la DGCP :

- copie de la convention constitutive du groupement signée par les parties, prévoyant notamment la présence d'un comptable public et la durée du GIP ;
- copie de l'arrêté préfectoral d'approbation de la convention constitutive ;
- copie de la publication de l'avis d'approbation au Journal officiel ;
- budget de fonctionnement prévisionnel du GIP ;
- candidature de l'agent comptable, accompagnée de l'avis du trésorier-payeur général ;
- avis de l'ordonnateur du GIP sur la candidature de l'agent comptable ;
- date d'installation de l'agent comptable dans ses fonctions, fixée en accord entre la trésorerie générale, le directeur du groupement et le futur agent comptable.

L'agent comptable exerce ses fonctions dans le cadre général des règles relatives à la comptabilité publique, édictées notamment par le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962.

1.4 Le budget

Le budget du GIP comprend une section de fonctionnement - composée d'un service général et de services spéciaux correspondant aux besoins de gestion des différents domaines d'activité - et une section d'investissement.

Le budget du GIP doit être présenté en équilibre réel : l'équilibre doit être réalisé section par section ; les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir fait l'objet d'une évaluation excluant toute majoration ou minoration fictive. Le budget du GIP est préparé par l'ordonnateur, puis présenté à l'assemblée générale (ou conseil d'administration) qui en délibère, au plus tard, le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Des modifications peuvent être apportées au budget, en cours d'année. Les décisions modificatives au budget doivent également être préparées par l'ordonnateur puis présentées à l'assemblée générale (ou conseil d'administration) ; toutefois, en cas d'urgence, les décisions peuvent, par anticipation, être autorisées par le contrôleur financier, et faire ensuite l'objet d'une régularisation dans les formes réglementaires. Il convient en effet d'observer la notion de caractère évaluatif des crédits gérés en comptabilité de type EPIC, différente du caractère limitatif pratiqué dans les EPA.

1.4.1 Présentation du budget

Le budget, qui comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, doit faire apparaître l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice, et pour chaque domaine d'activité, conformément à l'objet du groupement (cf. article 2 de la convention constitutive). Les activités en formation continue des adultes sont soumises à la taxe sur les salaires.

Le budget fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation définie annuellement par la convention constitutive pour tous les membres du groupement, ainsi que des subventions prévues. Les contributions des membres adhérents du groupement doivent faire l'objet d'un état détaillé à annexer à l'état global des prévisions budgétaires.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant, d'une part, les dépenses de fonctionnement et, d'autre part, les dépenses d'investissement.

Chaque activité ou secteur d'activité géré par le groupement doit être identifié par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique (article 13 de la convention constitutive).

1.4.2 Les ressources

a) Les ressources extérieures liées au titre de prestations de service

Toutes les prestations de service fournies par le GIP et les autres personnes morales de droit public ou privé qui adhèrent ou non au groupement donnent lieu à conventions.

Ces conventions sont conclues et signées par le directeur du GIP, qui aura au préalable recueilli l'autorisation du conseil d'administration.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

b) Les subventions ministérielles

Les CAFOC et les DAVA bénéficiaient de subventions ministérielles (chapitre 36-80). Ces subventions, qui continueront à être inscrites au budget du ministère de l'éducation nationale, viendront abonder la contribution de l'État au GIP.

c) Les subventions de l'Union européenne

La gestion des financements européens, que ce soit dans le cadre des fonds structurels ou dans celui des programmes d'action communautaire, fait nécessairement l'objet d'un suivi budgétaire précis pour répondre au principe de transparence qui doit régir les relations entre le GIP bénéficiaire du financement européen et ses bailleurs de fonds (cf. Guide pratique "Administrer et gérer des financements européens").

d) La contribution des membres

La contribution des membres au fonctionnement du GIP peut revêtir des formes différentes : participation financière au budget annuel, mise à la disposition de personnels dans les conditions définies par la convention constitutive (art. 8 : mise à disposition de locaux, de matériels ou de logiciels, et autres formes de

contribution), dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord.

1.4.3 Les charges

Il est à noter que, globalement, les charges courantes doivent être couvertes d'abord par les recettes d'exploitation, et ensuite par les contributions des membres du GIP, selon la clé de répartition définie dans la convention constitutive du groupement.

La participation des membres aux charges du groupement doit être évaluée de façon précise dans la convention constitutive et ses annexes. Les modalités de cette participation peuvent être révisées à l'occasion de chaque projet de budget annuel.

1.5 Les contrôles auxquels est soumis le GIP

Outre le contrôle exercé d'une manière générale par la Cour des comptes, en application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée et dans les conditions prévues aux articles L.131-1 et L.131-2 du code des juridictions financières, et celui diligenté par le comptable supérieur du Trésor sur la gestion de l'agent comptable, il convient d'être attentif aux contrôles exercés par :

a) Le commissaire du Gouvernement

L'article 5 du décret n° 2001-757 du 28 août 2001, décrit les conditions d'exercice des fonctions du commissaire du Gouvernement. Son rôle sera essentiel notamment dans la période de création et d'installation du GIP FCIP. Il sera nommé par le ministre de l'éducation nationale notamment parmi les membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou les administrateurs civils en poste à l'administration centrale.

b) Le contrôleur d'État

L'article 6 rappelle que le GIP est soumis au contrôle de l'État, en vertu du décret du 9 août 1953 (contrôle de légalité sur les actes administratifs de gestion, états de prévisions, bilans et compte de résultat, participations financières), et du décret du 26 mai 1955 (contrôle plus ciblé plus particulièrement sur l'activité économique et la gestion financière du groupement).

c) La préfecture de région

Le GIP, dispensateur de formation au bénéfice de formateurs, devra, conformément à l'article L. 920-5 du code du travail, adresser son bilan

annuel pédagogique et financier au préfet de région territorialement compétent.

1.6 Le directeur du GIP

Il est nommé par le recteur d'académie, conformément à l'article L. 423-1 du code de l'éducation. S'il s'agit d'un fonctionnaire, il sera mis à la disposition ou détaché auprès du GIP qui assumera alors la charge de la rémunération. S'il n'est pas fonctionnaire, son contrat sera signé par le recteur, en sa qualité de président du groupement. L'article 21 de la convention constitutive fixe le cadre de sa mission.

2 - Le recrutement et la gestion des personnels

Aux termes de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée, la convention constitutive indique les conditions dans lesquelles les membres du groupement mettent à la disposition de celui-ci des personnels rémunérés par eux.

Le décret n° 2001-757 du 28 août 2001 précise à l'article 8 les conditions de recrutement par le GIP de personnel propre.

Les articles 9, 10 et 11 de la convention constitutive figurant en annexe développent les modalités d'accueil du personnel au sein du GIP.

Il est à signaler que les groupements d'intérêt public ne peuvent bénéficier d'emplois gagés. Les personnels qui exercent actuellement dans les CAFOC et autres dispositifs sur ce type d'emplois pourront solliciter un détachement dans les conditions rappelées au § 2.2.2 ci-après.

Plusieurs catégories de personnels peuvent ainsi coexister au sein du GIP :

- les personnels mis à la disposition du GIP ;
- les fonctionnaires mis à disposition ou en détachement ;
- le personnel propre du groupement.

Observations générales

• Les effectifs du GIP

Les effectifs à la charge du GIP (détachements, contractuels) seront déterminés en fonction des prévisions de ressources, en accord avec le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'État.

• Les facteurs de choix entre le détachement et la mise à la disposition

Ce choix sera effectué en tenant compte, d'une

part de la situation actuelle des agents et des conséquences en termes de rémunérations, d'autre part des possibilités réelles de financement des rémunérations par le GIP. En effet, l'ensemble des frais liés à la création du GIP devra être pris en considération dans l'EPRD (état prévisionnel des recettes et des dépenses), notamment ceux qui seraient liés à la location de nouveaux locaux, etc.

2.1 Les personnels mis à la disposition du GIP

Les GIP FCIP, dont l'État est nécessairement membre, peuvent accueillir des personnels titulaires et non titulaires "mis à la disposition" par leurs membres, en application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, qui dispose que la convention constitutive du groupement "indique notamment les conditions dans lesquelles [les membres] mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux".

2.1.1 Les fonctionnaires

Cette mise à la disposition est à distinguer de la position de mise à disposition prévue à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il s'agit d'une affectation de moyens en personnels, c'est-à-dire d'une mesure se rattachant exclusivement à l'organisation du service sans que les agents concernés fassent pour autant l'objet d'une mesure statutaire de mise à disposition (CE, 1er décembre 1997, Syndicat national des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales).

Le fonctionnaire qui effectue, dans ces conditions, tout ou partie de son service au sein du groupement, le cas échéant en heures supplémentaires, demeure en position d'activité et conserve son statut d'origine. Cette mise à la disposition de moyens peut s'inscrire dans le cadre de la contribution qu'apporte le membre du GIP au titre de la convention constitutive ; ce membre en supporte alors intégralement la charge.

L'agent conserve sa rémunération principale antérieure ; toutefois les compléments de rémunération ne sont versés que si les fonctions auxquelles elles correspondent sont effectivement

remplies : ce sera le cas lorsque l'agent sera employé aux mêmes tâches que précédemment.

2.1.2 Les agents contractuels de droit public

Les agents non titulaires, susceptibles d'assurer tout ou partie de leur service au sein du groupement, dans le cadre de la mise à la disposition de moyens du groupement, sont, en priorité, ceux qui, en fonction dans les CAFOC et les DAVA, ont été recrutés par une autorité de l'État (recteur), sur la base d'un contrat à durée déterminée pour la plupart d'entre eux.

Ces personnels peuvent être mis à la disposition des GIP, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires. L'État en supporte intégralement la charge.

À leur échéance, ces contrats peuvent ne pas être renouvelés par le recteur, dans les conditions fixées par les articles 45 et suivants du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

Toutefois, le groupement intéressé pourra recruter ces mêmes agents qui deviendront du personnel propre au groupement (article 8 du décret). Ces personnels perdront alors la qualité d'agent non titulaire de l'État.

2.2 Les fonctionnaires mis à disposition ou en détachement

Les agents non titulaires ne peuvent pas être mis à disposition ou en position de détachement.

La mise à disposition et le détachement de fonctionnaires peuvent être utilisés lorsque les moyens affectés au GIP dans le cadre de la convention constitutive, ou les personnels propres dont il dispose, ne lui permettent pas de faire face à ses missions. Dans ce cas, le GIP supporte intégralement la charge des personnels.

2.2.1 La mise à disposition

Conformément à l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, des fonctionnaires peuvent être mis à disposition d'un GIP, dans les conditions prévues par le titre 1er du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

La durée de la mise à disposition doit être fonction des besoins du GIP.

Les fonctionnaires mis à disposition ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération (article 12 du décret précité).

2.2.2 Le détachement

En vertu de l'article 14, 4° du décret du 16 septembre 1985 précité, des fonctionnaires peuvent être détachés dans un GIP, dans les conditions prévues par ledit décret (notamment, selon l'article 16, par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé).

La durée du détachement doit être adaptée aux besoins conjoncturels du GIP, dans les limites fixées par le décret du 16 septembre 1985.

La rémunération est déterminée par le GIP, en accord avec le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'État, en tenant compte de la rémunération principale et des divers compléments de rémunérations. Son montant ne peut excéder de plus de 15 % cette rémunération globale antérieure.

2.3 Le personnel propre du groupement

Deux cas sont à considérer :

- Les personnels non titulaires recrutés par les EPLE supports de CAFOC ou de DAVA, dont les contrats sont transférés au GIP à la date de publication de la convention constitutive, sont des personnels propres du GIP. Leur situation a été évoquée au paragraphe II.2 de la circulaire.

- D'autres agents peuvent être recrutés par le groupement en application de l'article 8 du décret du 28 août 2001.

2.3.1 Procédure de recrutement

Les agents contractuels sont recrutés par le directeur du groupement (article 21 de la convention constitutive) dans le cadre du programme annuel de prévisions d'engagement de personnel adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et après approbation du commissaire du Gouvernement.

Les décisions de recrutement de personnels doivent être motivées. Les éléments suivants seront pris en compte :

- missions du groupement nécessitant des recrutements sur profil ;
- exigences du développement du groupement ;
- ressources disponibles.

Au niveau de la catégorie A, les agents contractuels (enseignants ou administratifs) pourraient être classés par référence aux catégories prévues par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993.

Au niveau des catégories B et C (administratifs), les agents contractuels pourraient être classés par référence aux catégories fixées par la circulaire n° 78-130 du 22 mars 1978.

2.3.2 Situation de ces agents

Ces personnels sont des agents de droit public, recrutés par contrat à durée déterminée d'une durée au plus égale à celle du groupement, renouvelable par disposition expresse (voir modèle en annexe). Le contrat peut comporter une période d'essai, fixée par ledit contrat.

Il est à remarquer que le décret du 28 août 2001 précise que ces agents n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements ou personnes morales participant au groupement.

À l'exception des articles 4 à 8 relatifs au recrutement des agents non titulaires de l'État, les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier

1986 modifié leur sont applicables.

Sur proposition du directeur du GIP, le conseil d'administration décide des promotions pouvant être accordées à ces agents.

Ainsi que le prévoit l'article L. 351-12, 2° du code du travail, ces agents peuvent bénéficier, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, du régime d'assurance chômage.

2.3.3 Rémunération

Ces personnels sont rémunérés sur le budget du groupement selon les grilles indiciaires fixées par le groupement :

- au niveau de la catégorie A, les grilles indiciaires de la circulaire n° 93-349 du 24 décembre 1993 pourront servir utilement de référence ;

- il en ira de même, au niveau des catégories B et C, de celles fixées par l'arrêté interministériel du 23 février 2001.

MODÈLE DE CONTRAT

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État à l'exception des articles 4 à 8

Imputation budgétaire : budget du GIP

Entre les soussignés :

M. _____, directeur du groupement d'intérêt public FCIP _____ (dénomination)
Sis à _____ (adresse du groupement)

D'une part,

M, Mme, Mlle _____
Nom patronymique
Nom d'épouse
Prénom
Date et lieu de naissance
Adresse
Nationalité

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - M, Mme, Mlle _____ est engagé(e) en qualité d'agent contractuel.

Le présent contrat prend effet à compter du _____ et prend fin le _____.

Article 2 - Pendant la durée du présent contrat, M, Mme, Mlle _____ assure les fonctions suivantes :

détailler les fonctions
lieu d'exercice

Il (ou elle) effectue un service à temps complet correspondant à _____ heures hebdomadaires.

Article 3 - Le présent contrat comporte une période d'essai de _____ (semaines).

Article 4 - L'intéressé (e) est classé en _____ catégorie et perçoit une rémunération mensuelle brute correspondant à l'indice brut fixé en application du _____ (texte de référence).

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement lui seront également versés.

(ajouter, le cas échéant, les indemnités prévues)

Des indemnités représentatives de frais, correspondant à des dépenses réelles, peuvent être versées conformément aux dispositions applicables en la matière aux personnels civils de l'État.

Article 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé (e) est tenu (e) à des obligations de service identiques à celles des agents de l'État assurant des missions comparables.

Article 6 - À l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être éventuellement renouvelé pour une durée de _____.

Le renouvellement éventuel fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 7 - Les conditions de la rémunération peuvent être révisées lors du renouvellement ou par avenant au contrat dans les conditions fixées par _____.

La rémunération mensuelle fixée à l'article 4 peut en outre évoluer pendant la durée du contrat en fonction des variations des traitements des fonctionnaires.

Fait à _____, le _____

Le directeur du GIP

Le cocontractant
(faire précéder de la mention "lu et approuvé")

**RELATIONS
AVEC LES ASSOCIATIONS**NOR : MENG0102715A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 12-12-2001

MEN
DAJ**A**grément d'associations
éducatives complémentaires
de l'enseignement public*Vu D. n° 92-1200 du 6-11-1992 mod., not. titre 1er ;
A. du 28-8-2001 ; avis du CNAECEP du 19-6-2001*

Article 1 - L'agrément accordé à la Confédération des œuvres laïques d'enfants et d'adolescents/Jeunesse au plein air (JPA) par l'arrêté du 28 août 2001 susvisé est étendu aux comités départementaux dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'présent arrêté sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 12 décembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires juridiques
Jacques-Henri STAHL

Annexe**COORDONNÉES DES COMITÉS
DÉPARTEMENTAUX JPA****01 Ain**

20, rue Lamartine
01000 Bourg-en-Bresse
tél. 04 74 32 83 83, fax 04 74 32 83 80

02 Aisne

111, boulevard Brossolette
02000 Laon
tél. 03 23 23 47 92, fax 03 23 23 09 93

03 Allier

42, rue du Progrès
03000 Moulins
tél. 04 70 46 45 21, fax 04 70 46 85 29

04 Alpes-de-Haute-Provence

FOL, 13, avenue Victor Hugo
04000 Digne-les-Bains
tél. 04 92 30 91 00, fax 04 92 30 91 01

05 Hautes-Alpes

5 bis, avenue du Maréchal Foch
05000 Gap
tél. 04 92 53 71 51, fax 04 92 53 35 93

06 Alpes-Maritimes

12, rue Vernier
06000 Nice
tél. 04 93 87 24 64, fax 04 93 16 13 89

07 Ardèche

Boulevard de la Chaumette
07002 Privas cedex
tél. 04 75 20 27 00, fax 04 75 64 04 97

08 Ardennes

IA, 20, avenue François Mitterrand
08000 Charleville-Mézières
tél. 03 24 56 31 91, fax 03 24 56 31 91

09 Ariège

13, rue du Lieutenant Paul Delpèch
09000 Foix
tél. 05 61 02 71 30, fax 05 61 02 71 30

10 Aube

FOL, 8, rue de la Mission, BP 103
10003 Troyes cedex
tél. 03 25 82 68 62, fax 03 25 82 68 69

11 Aude

13, rue de Belfort
11000 Carcassonne
tél. 04 68 11 20 50, fax 04 68 11 20 59

12 Aveyron

IA, 18, rue Séguret Saincric
BP 3117
12031 Rodez cedex 09
tél. et fax 05 65 29 49 19

13 Bouches-du-Rhône

47, rue Neuve Sainte Catherine
13007 Marseille
tél. 04 91 54 24 76, fax 04 91 54 46 15

14 Calvados

Maison polyvalente
1018, quartier du Grand Parc
14200 Hérouville-Saint-Clair
tél. 02 31 43 72 55, fax 02 31 43 72 55

15 Cantal

Centre Antonin Lac, rue du 139 RI
15000 Aurillac
tél. 04 71 64 80 40, fax 04 71 48 80 39

16 Charente

14, rue Marcel Paul, BP 334
16008 Angoulême
tél. 05 45 95 17 89, fax 05 45 92 76 77

17 Charente-Maritime

École A. France
6, rue A. France
17300 Rochefort
tél. 05 46 99 37 14, fax 05 46 44 00 21

18 Cher

5, rue Samson
18000 Bourges
tél. 02 48 65 62 26, fax 02 48 24 39 08

19 Corrèze

ADPEP, 23, rue Aimé Audubert
19000 Tulle
tél. 05 55 20 01 41, fax 05 55 20 03 01

2A Corse-du-Sud

ADPEP, 9, cours Jean Nicoli
20090 Ajaccio
tél. 04 95 22 23 72, fax 04 95 22 08 06

2B Haute-Corse

École du Centre, montée St-François
20200 Bastia
tél. 04 95 32 31 19, fax 04 95 32 20 78

21 Côte-d'Or

28, rue des Écayennes
21000 Dijon
tél. 03 80 76 63 07, fax 03 80 76 63 13

22 Côtes-d'Armor

3 A, rue Coquelin
22000 Saint-Brieuc
tél. 02 96 75 11 30, fax 02 96 75 11 35

23 Creuse

FOL, 1, rue Marc Purat, BP 343
23007 Guéret cedex
tél. 05 55 61 44 11, fax 05 55 61 44 24

24 Dordogne

FOL, 7, rue de la Boétie, BP 1055
24001 Périgueux cedex
tél. 05 53 09 35 02, fax 05 53 53 93 95

25 Doubs

6, rue de la Madeleine
25000 Besançon
tél. 03 81 25 24 04, fax 03 81 82 21 36

26 Drôme

IA, BP 1011
26015 Valence
tél. 04 75 56 21 78, fax 04 75 42 41 45

27 Eure

1, rue Saint-Thomas, BP 743
27007 Évreux cedex
tél. 02 32 39 03 11, fax 02 32 39 96 81

28 Eure-et-Loir

1, rue Saint Martin, Les Abbayes de Saint-Brice
28000 Chartres
tél. et fax 02 37 90 87 17

29 Finistère

8 bis, rue des Douves
29000 Quimper
tél. 02 98 95 86 36, fax 02 98 95 66 25

30 Gard

Les Francas, Le Clos d'Orville
10, rue Henri Dunant
30000 Nîmes
tél. 04 66 02 45 66, fax 04 66 02 45 69

31 Haute-Garonne

41, allée Henri Sellier
31400 Toulouse
tél. 05 61 53 78 44, fax 05 62 26 06 11

32 Gers

FALEP, 36, rue des Canaris
32022 Auch cedex 9
tél. 05 62 60 64 34, fax 05 62 60 08 31

33 Gironde

12, rue Vauban, 33000 Bordeaux
tél. 05 56 44 52 25, fax 05 56 01 02 84

34 Hérault

ORCE, 20, rue Azéma
34070 Montpellier
tél. 04 67 42 69 06, fax 04 67 92 58 02

35 Ille-et-Vilaine

Centre Alain Savary
4, boulevard Volclair, BP 56147
35056 Rennes cedex 2
tél. 02 99 86 13 30, fax 02 99 50 10 66

36 Indre

150, route de la Chênaie
36330 Le Poinçonnet
tél. 02 54 22 07 14, fax 02 54 27 09 99

37 Indre-et-Loire

57, boulevard Heurteloup, BP 4119
37041 Tours cedex 1
tél. 02 47 64 24 88, fax 02 47 66 51 16

38 Isère

47 ter, rue Léon Jouaux
38100 Grenoble
tél. 04 76 23 38 54, fax 04 76 03 25 25

39 Jura

20, montée Gauthier Villard
39000 Lons-le-Saunier
tél. 03 84 47 04 53, fax 03 84 47 51 99

40 Landes

3, allée de la Solidarité
40000 Mont-de-Marsan
tél. 05 58 06 89 86, fax 05 58 06 42 87

41 Loir-et-Cher

FOL, BP 1003, 3, rue A. Gerbault
41010 Blois cedex
tél. 02 54 43 01 61, fax 02 54 43 99 20

42 Loire

2, rue des Ferrandiniers
42100 Saint-Étienne
tél. 04 77 32 30 90, fax 04 77 37 28 97

43 Haute-Loire

23, boulevard Carnot
43000 Le Puy-en-Velay
tél. 04 71 02 02 42, fax 04 71 02 03 47

44 Loire-Atlantique

17, rue Paul Bellamy
44000 Nantes
tél. 02 40 20 64 38, fax 02 40 48 28 92

45 Loiret

AROEVEN, BP 5335
4, rue Marcel Proust
45053 Orléans cedex 1
tél. 02 38 54 15 09, fax 02 38 81 01 84

46 Lot

79, rue du Portail Alban
46000 Cahors
tél. 05 65 22 68 21, fax 05 65 22 12 52

47 Lot-et-Garonne

108, rue Fumadelles
47000 Agen
tél. 05 53 77 05 32, fax 05 53 77 05 37

48 Lozère

23, rue de la Chicanette, BP 16
48001 Mende cedex
tél. 04 66 49 00 30, fax 04 66 49 03 72

49 Maine-et-Loire

Francas, 29, rue Chef de Ville
49100 Angers
tél. 02 41 48 02 03, fax 02 41 48 06 06

50 Manche

5, boulevard de la Dollé
50009 Saint-Lô cedex
tél. 02 33 57 08 48, fax 02 33 57 20 54

51 Marne

FMOL, 35, rue Baltique, BP 2187
51081 Reims cedex
tél. 03 26 84 37 57, fax 03 26 02 10 54

52 Haute-Marne

OCCE, 4, rue du 14 juillet
52000 Chaumont
tél. 03 25 32 01 08, fax 03 25 32 02 71

53 Mayenne

33, allée du Vieux Saint-Louis
53000 Laval
tél. 02 43 53 41 41, fax 02 43 53 31 94

54 Meurthe-et-Moselle

49, rue Isabey
54000 Nancy
tél. 03 83 28 62 12, fax 03 83 28 28 14

55 Meuse

FOL, 8, place Saint Pierre
55000 Bar-le-Duc
tél. 03 29 79 08 58, fax 03 29 45 38 39

56 Morbihan

46, avenue du 4 août 1944
56000 Vannes
tél. 02 97 47 07 68, fax 02 97 47 07 68

57 Moselle

3, rue Gambetta, 57000 Metz
tél. 03 87 66 24 30, fax 03 87 66 24 31

58 Nièvre

PEP, résidence Les Loges
64, rue de Marzy
58000 Nevers
tél. 03 86 57 46 99, fax 03 86 36 33 29

59 Nord

56, avenue Kennedy
59800 Lille
tél. 03 20 58 15 85, fax 03 20 58 15 86

60 Oise

OCCE, BP 60945
12, rue du 27 juin
60009 Beauvais cedex
tél. 03 44 48 49 16, fax 03 44 45 62 87

61 Orne

FOL, 52, rue de l'Écusson
61000 Alençon
tél. 02 33 82 37 85, fax 02 33 82 37 89

62 Pas-de-Calais

4, rue Beffara
62000 Arras
tél. 03 21 71 76 11, fax 03 21 71 01 77

63 Puy-de-Dôme

61, avenue de l'Union soviétique
63000 Clermont-Ferrand
tél. 04 73 92 02 50, fax 04 73 98 73 70

64 Pyrénées-Atlantiques

5, rue de l'Enfant Jésus
BP 1502
64015 Pau cedex
tél. 05 59 83 83 04, fax 05 59 83 88 51

65 Hautes-Pyrénées

1, rue Miramont
65000 Tarbes
tél. 05 62 44 50 58, fax 05 62 44 50 59

66 Pyrénées-Orientales

3 bis, avenue de Belfort
66000 Perpignan
tél. 04 68 54 60 44, fax 04 68 85 41 07

67 Bas-Rhin

Collège Hans Arp, 16, rue Van Eyck
67200 Strasbourg
tél. 03 88 28 54 20, fax 03 88 29 95 07

68 Haut-Rhin

FOL, 28, avenue de Belgique
68110 Illzach
tél. 03 89 45 70 02, fax 03 89 45 33 70

69 Rhône

76, rue Montgolfier
69006 Lyon
tél. 04 78 89 07 21, fax 04 78 93 73 14

70 Haute-Saône

29, boulevard Charles de Gaulle
70000 Vesoul
tél. 03 84 75 95 85, fax 03 84 75 95 86

71 Saône-et-Loire

OCCE, 1, rue Bel Air, BP 7
71670 Le Breuil
tél. 03 85 55 54 76, fax 03 85 55 85 62

72 Sarthe

71, avenue Izeux
72000 Le Mans
tél. 02 43 76 81 40, fax 02 43 76 06 61

73 Savoie

EEDF, BP 87
73203 Albertville cedex
tél. 04 79 31 15 40, fax 04 79 31 15 49

74 Haute-Savoie

FOL, 3, avenue de la Plaine, BP 340
74008 Annecy cedex
tél. 04 50 52 30 00, fax 04 50 45 81 06

75 Paris

4, rue de la Reine Blanche
75013 Paris
tél. 01 45 87 26 28, fax 01 43 36 45 97

76 Seine-Maritime

1, place du Gaillardbois
76000 Rouen
tél. 02 35 07 82 10, fax 02 35 07 82 19

77 Seine-et-Marne

Maison de l'enseignement
La Rochette
77008 Melun cedex
tél. 01 64 83 55 83, fax 01 64 37 43 76

78 Yvelines

AROEVEN, 6, Grande Rue
92310 Sèvres
tél. 01 45 07 98 10, fax 01 45 07 98 09

79 Deux-Sèvres

25, rue Voltaire
79000 Niort
tél. 05 49 77 38 77, fax 05 49 77 38 79

80 Somme

PEP 80, 3, rue Marotte
80000 Amiens
tél. 03 22 71 78 78, fax 03 22 71 78 79

81 Tarn

11, rue Fonvieille
81000 Albi
tél. 05 63 38 95 74

82 Tarn-et-Garonne

895, rue de Ramierou
Centre de loisirs de Ramierou
82000 Montauban
tél. 05 63 66 45 75, fax 05 63 20 18 06

83 Var

FOL, service vacances
484, avenue des Lices
83000 Toulon
tél. 04 94 24 72 91, fax 04 94 24 72 98

84 Vaucluse

FOL, 5, rue Adrien Marcel
84000 Avignon
tél. 04 90 13 38 00, fax 04 90 13 38 01

85 Vendée

28, rue de Verdun
BP 23
85001 La Roche-sur-Yon cedex
tél. 02 51 36 13 97, fax 02 51 46 09 27

86 Vienne

École Charles Perrault
9, avenue Georges Pompidou
86000 Poitiers
tél. 05 49 45 24 34, fax 05 49 45 87 55

87 Haute-Vienne

23, rue de Belfort
87100 Limoges
tél. 05 55 79 47 26, fax 05 55 77 48 23

88 Vosges

4, quai des Bons-Enfants
88000 Épinal
tél. 03 29 35 07 18, fax 03 29 82 38 99

89 Yonne

8, passage Soufflot, 89000 Auxerre
tél. 03 86 51 11 91, fax 03 86 52 69 39

90 Territoire de Belfort

École René Rucklin
2, rue Braille
90000 Belfort
tél. 03 84 21 61 81, fax 03 84 28 28 26

91 Essonne

Les Francas, 15, boulevard d'Aguado
91000 Évry
tél. 01 60 77 57 80, fax 01 60 78 87 37

92 Hauts-de-Seine

Groupe scolaire Camus-Pasteur
1 bis, rue Cdt Louis Bouchet
92360 Meudon-la-Forêt
tél. 01 46 30 50 79, fax 01 40 94 93 79

93 Seine-Saint-Denis

FOL, 119, rue Pierre Sénard
93000 Bobigny
tél. 01 48 96 25 21, fax 01 48 32 34 99

94 Val-de-Marne

13 bis, avenue du Général Billotte
94000 Créteil
tél. 01 43 77 15 51, fax 01 43 77 15 77

95 Val-d'Oise

Chez M. Lorant Jean-Pierre
25, avenue F. Fourcade
95560 Montsoulst
tél. 01 34 73 93 54, fax 01 34 73 93 54

971 Guadeloupe

Les Francas
Résidence du Port, bât. annexe II
97110 Pointe-à-Pitre
tél. 00 590 91 06 36, fax 00 590 21 24 20

972 Martinique

Salle 5, Maison des syndicats
Jardin Desclieux
97200 Fort-de-France
tél. 00 596 72 64 74, fax 00 596 70 16 80

973 Guyane

BP 404
97329 Cayenne cedex
tél. 00 594 30 68 09

974 Réunion

École Gabriel Macé
Rue de la Source, BP 440
97400 Saint-Denis
tél. 00 262 21 79 21, fax 00 262 21 79 91

975 Nouvelle-Calédonie

11, rue des Frères Vautrin
Vallée du Tri, s/c ACAF, BP 2684
98846 Nouméa cedex
tél. 00 687 28 15 05, fax 00 687 27 70 89

Saint-Pierre-et-Miquelon

Groupe scolaire du Feu rouge
BP 4234, Saint-Pierre
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉCOLES NORMALES
SUPÉRIEURES

NOR : MENS0102705V
RLR : 441-0b

AVIS DU 11-12-2001

MEN
DES A9

Inscriptions aux concours d'entrée aux ENS - session 2002

■ Différents concours sont ouverts en 2002 pour l'entrée dans les Écoles normales supérieures :

- Concours scientifiques ENS (Paris) - ENS de Lyon - ENS Cachan.

- Concours des filières littéraires, économiques et sociales ENS (Paris) - ENS LSH (Lyon) - ENS Cachan.

La préinscription aux concours d'entrée dans les Écoles normales supérieures pour la session 2002 est **obligatoire**, et se fait uniquement par la procédure d'inscription sur minitel : 36 15 GCP. Les candidats doivent appliquer la procédure d'inscription suivante, commune à la plupart des concours ouverts aux élèves des CPGE, comprenant trois phases suivantes obligatoires :

I - Préinscription sur minitel 36 15 code GCP

Du mercredi 5 décembre 2001 au lundi 7 janvier 2002 à minuit.

Aucune préinscription ne pourra être acceptée après le 7 janvier 2002.

Lors de la préinscription par minitel, il sera fourni au candidat un numéro d'inscription unique pour tous les concours concernés - numéro qui servira à l'identifier pendant toute la durée des concours - et un code-signature confidentiel qui sera exigé pour toute consultation ou modification éventuelle du dossier pendant la période d'inscription.

II - Validation de l'inscription sur minitel 36 15 code GCP

Du jeudi 10 janvier au jeudi 31 janvier 2002 à minuit.

Après le 7 janvier 2002, date de fin de pré-inscription, le candidat recevra, par l'intermédiaire de son lycée s'il est scolarisé, un dossier d'inscription personnalisé reproduisant toutes les informations saisies par minitel et indiquant le montant du paiement à effectuer.

Au dossier d'inscription sera joint un imprimé "pièces justificatives" sur lequel figurera le code-signature confidentiel du candidat, différent de son mot de passe, et qui ne devra jamais être communiqué.

Le candidat, après avoir vérifié toutes les informations et les avoir éventuellement modifiées par minitel, devra ensuite se reconnecter par minitel pour procéder à la validation du dossier avec son code-signature confidentiel.

Jusqu'au jeudi 31 janvier 2002 inclus, le candidat pourra consulter son dossier et éventuellement apporter des modifications par minitel. Dans ce cas, il devra le revalider immédiatement à l'aide du code-signature confidentiel.

La validation est indispensable. Aucune inscription non validée ne sera prise en compte. Les informations validées par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fraude ou tentative de fraude, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du ou des concours présentés et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission à une école pourront être appliquées.

Aucune candidature ne sera retenue si elle n'a fait l'objet au préalable d'une préinscription et d'une validation de l'inscription à l'aide du code-signature confidentiel.

III - Envoi des pièces justificatives

a) Concours des filières scientifiques

Après avoir validé définitivement son dossier par minitel, le candidat devra adresser, par l'intermédiaire de son lycée s'il est scolarisé, toutes les pièces justificatives demandées aux adresses suivantes :

- Filières MP, PC, PSI, PT et TSI : [SCEI], BP 80, 92295 Chatenay-Malabry cedex.

- Filière BCPST uniquement : [SCEI] (BCPST), BP 45, 75221 Paris cedex 05.

L'inscription au(x) concours sera rejetée si toutes les pièces justificatives exigées ne sont pas envoyées pour le 6 février 2002.

Cas particulier des candidats résidant à l'étranger

Les candidats résidant à l'étranger et n'ayant pas la possibilité d'accéder à un minitel devront faire parvenir, sur papier libre et en temps opportun, une demande de dossier d'inscription aux adresses suivantes :

- Filières MP, PC, PSI, PT et TSI : [SCEI], BP 110, 75663 Paris cedex 14.

- Filière BCPST uniquement : [SCEI] (BCPST), BP 45, 75221 Paris cedex 05.

Ils recevront, à leur adresse personnelle, un dossier d'inscription qu'ils devront remplir soigneusement (sans rature ni surcharge) et retourner à l'adresse ci-dessus, accompagné dans la mesure du possible du règlement des frais et des pièces justificatives : pour le 7 janvier 2002, date limite de réception par le service des concours des écoles d'ingénieurs.

Ils pourront ultérieurement si besoin est, apporter des modifications au dossier d'inscription sous réserve d'adresser une demande écrite à l'adresse ci-dessus : pour le 31 janvier 2002, date limite de réception par le service des concours des écoles d'ingénieurs.

Les pièces justificatives manquantes devront également parvenir à cette adresse : pour le 6 février 2002, date limite de réception par le service des concours des écoles d'ingénieurs.

Pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, les documents reçus par télécopie (+33 1 44 06 93 39) et respectant les dates limites de réception fixées ci-dessus, seront provisoirement acceptés sous réserve que les documents demandés soient ensuite adressés par courrier.

b) Concours des filières littéraires, économiques et sociales

Après avoir validé définitivement son dossier par minitel, le candidat devra adresser, par l'intermédiaire de son lycée s'il est scolarisé, les pièces justificatives demandées à l'adresse suivante : ENS LSH, service concours, 15, parvis René Descartes, 69366 Lyon cedex 07.

Cas particulier des candidats résidant à l'étranger

Quelle que soit leur filière, les candidats résidant à l'étranger et n'ayant pas la possibilité d'accéder à un minitel devront faire parvenir, sur papier libre et en temps opportun, une demande de dossier d'inscription à l'adresse suivante : ENS LSH, service concours, 15, parvis René Descartes, 69366 Lyon cedex 07.

Ils recevront, à leur adresse personnelle, un dossier d'inscription qu'ils devront remplir soigneusement (sans rature ni surcharge) et retourner à l'adresse ci-dessus, accompagné dans la mesure du possible des pièces justificatives : pour le 7 janvier 2002, date limite de réception par le service des concours.

Ils pourront ultérieurement si besoin est, apporter des modifications au dossier d'inscription sous réserve d'adresser une demande écrite à l'adresse ci-dessus : pour le 31 janvier 2002, date limite de réception par le service des concours.

Les pièces justificatives manquantes devront également parvenir à cette adresse : pour le 6 février 2002, date limite de réception par le service des concours.

Pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, les documents reçus par télécopie (+33 4 37 37 60 64) et respectant les dates limites de réception fixées ci-dessus, seront provisoirement acceptés sous réserve que les documents demandés soient ensuite adressés par courrier.

(suite de la page 36)

DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORGANISATION

I - Des banques MP, PC, BCPST

Filière MP - Groupes M/MP/MPI				Filières MP/PC - Groupe I					
Épreuves écrites	Paris		Lyon	Cachan		Épreuves écrites	Paris		Lyon
	MP	MPI	M	MP	MI		I	I	
Maths U/L <i>Jeudi 16-5-2002 de 8 h 30 à 14 h 30</i>	6h	6h	6h						
Maths L/C <i>Mardi 21-5-2002 de 8 h 30 à 12 h 30</i>			4h	4h	4h	Maths L/C de MP (1) <i>Mardi 21-5-2002 de 8 h 30 à 12 h 30</i>	4h	4h	
Physique U <i>Mercredi 22-5-2002 de 8 h 30 à 14 h 30</i>	6h	6h				Chimie U/L de PC (1) <i>Mercredi 22-5-2002 de 8 h 30 à 13 h 30</i>	5h	5h	
Informatique U/L/C <i>Jeudi 23-5-2002 de 8 h 30 à 12 h 30</i>		4h			4h	Informatique U/L/C <i>Jeudi 23-5-2002 de 8 h 30 à 12 h 30</i>	4h	4h	
Maths U/C <i>Vendredi 24-5-2002 de 8 h 30 à 12 h 30</i>	4h			4h	4h	Physique L/C de PC (1) <i>Vendredi 24-5-2002 de 8 h 30 à 13 h 30</i>	5h	5h	
Physique L/C <i>Lundi 27-5-2002 de 8 h 30 à 12 h 30</i>			4h	4h		Maths-Info U/L <i>Mercredi 29-5-2002 de 8 h 30 à 12 h 30</i>	4h	4h	
L.E. 1* U/L/C <i>Lundi 27-5-2002 de 14 h 30 à 16 h 30</i>	2h	2h	2h	2h	2h	L.E. 1* U/L/C <i>Lundi 27-5-2002 de 14 h 30 à 16 h 30</i>	2h	2h	
Français* U/L/C <i>Mardi 28-5-2002 de 8 h 30 à 12 h 30</i>	4h	4h	4h	4h	4h	Français* U/L/C <i>Mardi 28-5-2002 de 8 h 30 à 12 h 30</i>	4h	4h	
L. E. 2* U/C <i>Mardi 28-5-2002 de 14 h 30 à 16 h 30</i>	2h	2h		2h	2h				

Filière PC - Groupe PC					
Épreuves écrites	Paris		Lyon	Cachan	
	PC	PC		Physique	Chimie
Chimie C <i>Mardi 21-5-2002 de 8 h 30 à 13 h 30</i>				5h	5h
Chimie U/L <i>Mercredi 22-5-2002 de 8 h 30 à 13 h 30</i>	5h	5h	5h		
Physique U <i>Jeudi 23-5-2002 de 8 h 30 à 14 h 30</i>	6h	6h			
Physique L/C <i>Vendredi 24-5-2002 de 8 h 30 à 13 h 30</i>			5h	5h	5h
Maths U/L/C <i>Lundi 27-5-2002 de 8 h 30 à 12 h 30</i>	4h	4h	4h	4h	4h
L.E. 1* U/L/C <i>Lundi 27-5-2002 de 14 h 30 à 16 h 30</i>	2h	2h	2h	2h	2h
Français* U/L/C <i>Mardi 28-5-2002 de 8 h 30 à 12 h 30</i>	4h	4h	4h	4h	4h
L.E. 2* U/C <i>Mardi 28-5-2002 de 14 h 30 à 16 h 30</i>	2h	2h		2h	2h

* épreuves écrites comptant pour l'admission seulement
 LE1 : au choix allemand, anglais, espagnol, italien, russe
 LE2 : au choix allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec ancien, italien, japonais, latin, portugais, russe

(1) une des 3 épreuves au choix du candidat

Filière BCPST					
Épreuves écrites	Paris		Lyon		Cachan BCPST
	Biologie	Géologie	Biologie	Sc. Terre	
Biologie U/L/C <i>Vendredi 10-5-2002 de 8 h 30 à 14 h 30</i>	6 h	6 h	6 h	6 h	6 h
Chimie U/L/C <i>Lundi 13-5-2002 de 8 h 30 à 12 h 30</i>	4 h	4 h	4 h	4 h	4 h
Sciences de la Terre U/L/C <i>Mardi 14-5-2002 de 8 h 30 à 11 h 30</i>	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h
Physique U/L/C <i>Mercredi 15-5-2002 de 8 h 30 à 12 h 30</i>	4 h	4 h	4 h	4 h	4 h *
Mathématiques U/L/C * <i>Jeudi 16-5-2002 de 8 h 30 à 12 h 30</i>	4 h	4 h	4 h	4 h	4 h
Français U/L/C* <i>Mardi 14-5-2002 de 13 h 30 à 17 h 30</i>	4 h	4 h	4 h	4 h	4 h
L.E. 1 U/L/C * <i>Mercredi 15-5-2002 de 14 h 30 à 16 h 30</i>	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h
L.E. 2 U/C * <i>Jeudi 16-5-2002 de 14 h 30 à 16 h 30</i>	2 h	2 h			2 h

* épreuves écrites comptant pour l'admission seulement

LE1 : au choix allemand, anglais, espagnol, italien, russe

LE2 : au choix allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec ancien, italien, japonais, latin, portugais, russe

2 - Concours d'entrée à l'ENS (Paris) - Concours groupe A/L

Épreuves écrites

Épreuves communes

DATE	DURÉE	ÉPREUVE
Mardi 21 mai 2002 de 9 h à 15 h	6 heures	Composition d'histoire contemporaine
Mercredi 22 mai 2002 de 9 h à 15 h	6 heures	Composition de philosophie
Jeudi 23 mai 2002 de 9 h à 13 h	4 heures	Version latine ou version grecque
Vendredi 24 mai 2002 de 9 h à 15 h	6 heures	Composition de français
Lundi 27 mai 2002 de 9 h à 13 h	4 heures	Version de langue vivante étrangère

Épreuves à option (au choix)

DATE	HORAIRE	DURÉE	ÉPREUVE
Mardi 28 mai 2002	de 9 h à 14 h	5 heures	Version latine et court thème
	de 9 h à 15 h	6 heures	Commentaire composé de littérature étrangère
	de 9 h à 15 h	6 heures	Version de LVE et court thème
	de 9 h à 13 h	4 heures	Commentaire d'un texte philosophique
	de 9 h à 13 h	4 heures	Commentaire d'un texte français
	de 9 h à 15 h	6 heures	Composition de géographie
	de 9 h à 15 h	6 heures	Composition d'histoire de la musique
	de 9 h à 13 h	4 heures	Commentaire d'œuvres d'art

3 - Concours d'entrée à l'ENS LSH (séries lettres - sciences humaines - langues) et concours langues étrangères (anglais) en banque d'épreuves avec la série langues de l'ENS LSH

Épreuves écrites

DATE	DURÉE	ÉPREUVE
Lundi 22 avril 2002 de 9 h à 14 h	5 heures	Histoire
Mardi 23 avril 2002 de 9 h à 14 h	5 heures	Littérature française
Mercredi 24 avril 2002 de 9 h à 14 h	5 heures	Philosophie
Jeudi 25 avril 2002 de 9 h à 14 h	5 heures	Géographie
Vendredi 26 avril 2002 de 9 h à 13 h	4 heures	Version de langue vivante étrangère
Lundi 29 avril 2002		<i>Épreuves à option (au choix)</i>
de 9 h à 13 h	4 heures	Lettres classiques
de 9 h à 14 h	5 heures	Lettres modernes
de 9 h à 13 h	4 heures	Thème en langue vivante étrangère (LSH)
de 9 h à 13 h	4 heures	Thème anglais (Cachan)
de 9 h à 14 h	5 heures	Philosophie
de 9 h à 12 h	3 heures	Histoire
de 14 h à 17 h	3 heures	Géographie

4 - Concours B/L de l'ENS (Paris), sciences sociales de l'ENS Cachan et SES de l'ENS LSH (banque d'épreuves)

Épreuves écrites

DATE	DURÉE	ÉPREUVE
Lundi 22 avril 2002 de 9 h à 15 h	6 heures	Histoire
Mardi 23 avril 2002 de 9 h à 15 h	6 heures	Sciences sociales
Mercredi 24 avril 2002 de 9 h à 13 h	4 heures	Mathématiques
Mercredi 24 avril 2002 de 15 h à 18 h	3 heures	Épreuve spécifique Cachan langues vivantes
Jeudi 25 avril 2002 de 9 h à 15 h	6 heures	Philosophie
Vendredi 26 avril 2002 de 9 h à 15 h	6 heures	Littérature française
Lundi 29 avril 2002		<i>Épreuves à option (ENS (Paris) et ENS LSH)</i>
de 9 h à 15 h	6 heures	Géographie
de 9 h à 15 h	6 heures	Langue vivante
de 9 h à 13 h	4 heures	Version latine
de 9 h à 13 h	4 heures	Version grecque
Mardi 30 avril 2002		<i>Épreuves à option (ENS Cachan)</i>
de 9 h à 14 h	5 heures	Sociologie
de 9 h à 14 h	5 heures	Économie

5 - Concours spécifiques à l'ENS de Cachan**Concours d'arts, création industrielle****Épreuves écrites**

DATE	DURÉE	ÉPREUVE
Jeudi 2 mai 2002 de 8 h 30 à 12 h 30	4 heures	Dissertation de philosophie
Vendredi 3 mai 2002 de 8 h 30 à 12 h 30	4 heures	Dissertation histoire de l'art
Lundi 6 mai 2002 de 8 h 30 à 12 h 30	4 heures	Compréhension 3D
Mardi 7 mai 2002 de 8 h 30 à 14 h 30	6 heures	Expression graphique chromatique et volumique

Concours économie, droit et gestion (D1)**Épreuves écrites**

DATE	DURÉE	ÉPREUVE
Jeudi 2 mai 2002 de 8 h 30 à 12 h 30	4 heures	Composition sur un sujet d'ordre économique et social
Vendredi 3 mai 2002 de 8 h 30 à 12 h 30	4 heures	Droit civil
Vendredi 3 mai 2002 de 14 h 30 à 16 h 30	2 heures	Langues vivantes
Lundi 6 mai 2002 de 8 h 30 à 12 h 30 de 8 h 30 à 12 h 30 de 8 h 30 à 12 h 30 de 8 h 30 à 12 h 30	4 heures 4 heures 4 heures 4 heures	<i>Épreuves à option</i> Droit commercial Droit public Étude de cas Mathématiques appliquées et statistiques

Concours économie et gestion (D2 option I)**Épreuves écrites**

DATE	DURÉE	ÉPREUVE
Jeudi 2 mai 2002 de 8 h 30 à 12 h 30	4 heures	Composition d'analyse économique générale
Vendredi 3 mai 2002 de 8 h 30 à 12 h 30	4 heures	Mathématiques et statistiques
Lundi 6 mai 2002 de 8 h 30 à 12 h 30 de 8 h 30 à 12 h 30	4 heures 4 heures	<i>Épreuve à option</i> Dominante gestion Dominante économique
Mardi 7 mai 2002 de 8 h 30 à 12 h 30	4 heures	Composition d'analyse monétaire et/ou politique

Concours PSI
Épreuves écrites

DATE	DURÉE	ÉPREUVE
Jeudi 16 mai 2002 de 8 h 30 à 12 h 30	4 heures	Composition de physique
Jeudi 16 mai 2002 de 14 h 30 à 18 h 30	4 heures	Français
Mardi 21 mai 2002 de 8 h 30 à 13 h 30	5 heures	Composition de modélisation en sciences physiques et sciences de l'ingénieur
Mercredi 22 mai 2002 de 8 h 30 à 13 h 30	5 heures	Composition de sciences industrielles
Jeudi 23 mai 2002 de 8 h 30 à 12 h 30	4 heures	Mathématiques
Jeudi 23 mai 2002 de 14 h 30 à 17 h 30	3 heures	Langues vivantes

Concours PT
Épreuves écrites

DATE	DURÉE	ÉPREUVE
Jeudi 2 mai 2002 de 8 h à 14 h	6 heures	Sciences industrielles III
Lundi 6 mai 2002 de 14 h à 18 h	4 heures	Français I
Mardi 7 mai 2002 de 8 h à 12 h	4 heures	Mathématiques I-A
Mardi 7 mai 2002 de 14 h à 17 h	3 heures	Langues vivantes I-A
Lundi 13 mai 2002 de 8 h à 13 h	5 heures	Sciences industrielles I
Mardi 14 mai 2002 de 8 h à 12 h	4 heures	Physique I-A
Mercredi 15 mai 2002 de 8 h à 12 h	4 heures	Mathématiques II-B

Concours TSI
Épreuves écrites

DATE	DURÉE	ÉPREUVE
Jeudi 25 avril 2002 de 14 h à 16 h	2 heures	Langue vivante
Vendredi 26 avril 2002 de 8 h à 12 h	4 heures	Mathématiques I
Vendredi 26 avril 2002 de 14 h à 18 h	4 heures	Physique
Samedi 27 avril 2002 de 8 h à 12 h	4 heures	Français-dissertation
Mardi 30 avril 2002 de 8 h à 14 h	6 heures	Projet en sciences industrielles

CONCOURS

NOR : MENS0102291Z
RLR : 440-0

RECTIFICATIF DU 27-12-2001

MEN
DES A9

C alendrier des concours d'entrée aux grandes écoles - session 2002

Rectificatif à note du 24-10-2001 (B.O. n° 40 du 1-11-2001)

■ Les dispositions de la note du 24 octobre 2001 parue au B.O. n° 40 du 1er novembre 2001 donnant les dates et instructions concernant les concours d'entrée aux grandes écoles (session 2002) sont **modifiées** comme suit :

I - Concours sur les programmes des classes préparatoires scientifiques offrant une option MP, PC, PSI, TSI, PT

● École normale supérieure de Cachan

- Concours communs ENS Cachan/École polytechnique (voir supra) groupe PSI
remplacer les dates "10, 13, 14 et 15 mai"
par les dates "16, 21, 22 et 23 mai".

● Concours communs polytechniques

- MP, PC, PSI, TPC, les 25, 26, 29 et 30 avril
supprimer le mot "TPC".

V - Concours sur les programmes des classes littéraires

● École normale supérieure de Cachan

- Concours sciences sociales banque ENS, les 22, 23, 24, 26 et 29 avril
rajouter les mots "et 30 avril".

Le reste sans changement.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0102794N
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2001-266
DU 27-12-2001

MEN - DESCO A3
IG

Épreuves orales de français des baccalauréats général et technologique

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques
régionaux de lettres ; aux chefs d'établissement ;
aux professeurs et professeurs de lettres*

Complément d'information sur les modalités et l'organisation pratiques des épreuves

■ La définition des nouvelles épreuves orales de français des baccalauréats général et technologique a déjà fait l'objet de la note de service n° 2001-117 du 20 juin 2001 publiée au B.O. n° 26 du 28 juin 2001.

Afin d'informer le plus complètement possible les professeurs, la présente note de service apporte des précisions sur l'organisation des épreuves ainsi que sur leurs principales modalités.

L'organisation de l'épreuve

L'examinateur reçoit à l'avance un descriptif des lectures et activités.

Le jour de l'épreuve, l'examinateur dispose :

- du descriptif des lectures et activités ;
- de l'ensemble des textes constituant les groupements (en double exemplaire) ;
- des œuvres intégrales étudiées dans l'année en lecture analytique (en double exemplaire).

Les questions (une pour la première partie de

l'épreuve, une ou deux pour la seconde partie) et les références du passage à étudier sont indiquées par écrit au candidat, au moyen d'un bulletin de passage, qui lui est remis et qu'il signe avant de commencer sa préparation. Si un texte "proche" (1) est proposé pour la seconde partie de l'épreuve, il est remis au candidat en même temps que le bulletin de passage.

Chacune des deux parties de l'épreuve est évaluée sur 10. Le nombre de points attribué à chacune d'elles est mentionné sur le bulletin de passage par l'examinateur. Seule la note globale sur 20 est reportée sur le bordereau de notation.

Les appréciations de l'examinateur apparaissent sur ce bordereau.

Le descriptif des lectures et activités

Signé par le professeur et le chef d'établissement, il présente, dans l'ordre selon lequel elles se sont déroulées, les différentes séquences organisées dans la classe au cours de l'année de première. Le nombre d'œuvres et de groupements de textes à étudier est défini par les programmes.

Il précise pour chaque séquence :

- l'objet ou les objets d'étude retenu(s) ainsi que les principales orientations de l'étude ;
- l'œuvre intégrale (avec une différence clairement établie entre les extraits ayant fait l'objet d'une explication spécifique et les études

(1) Cf. B.O. du 28 juin 2001 : "l'examinateur peut accompagner les questions d'un texte très proche de ceux présentés dans le descriptif des lectures et activités".

d'ensemble (2) et/ ou le groupement de textes (avec son titre, les textes ou les extraits qui le constituent) ;

- les lectures cursives et les documents complémentaires (en particulier iconographiques) éventuellement utilisés ;

- les activités proposées à la classe par le

professeur (projections, sorties pédagogiques, travaux de groupe).

Il indique également, dans une dernière partie **individualisée**, les lectures et activités personnelles (exposés, recherches...) de l'élève.

Pour chaque séquence, on pourra donc s'inspirer de la maquette suivante (3) :

ÉTABLISSEMENT :

CLASSE :

SÉQUENCE N° ...		INTITULÉ :	
Objet(s) d'étude, perspectives et orientations principales (problématique retenue)		
Lectures analytiques	Oeuvre intégrale	Titre, auteur
	et/ou		
		Extraits
		Études d'ensemble
	Groupement de textes	Titres, auteurs, extraits
Lecture(s) cursive(s) et documents complémentaires (en particulier iconographiques)		
Activités proposées à la classe par le professeur		
Lectures et activités personnelles (exposés, recherches...)			

(2) On entend par "étude d'ensemble" un parcours de l'œuvre permettant d'analyser notamment sa structure, une thématique, les caractéristiques du genre, la mise en œuvre d'un registre, les principaux choix d'écriture, etc.

(3) Cette maquette n'est qu'un exemple de présentation d'une séquence. D'autres présentations sont possibles, sous réserve que le descriptif soit le reflet fidèle et synthétique de l'ensemble du travail de l'année et qu'il informe suffisamment l'examineur.

Il est essentiel de préciser que ces descriptifs (un seul descriptif par classe) sont distribués à l'avance aux examinateurs, qui peuvent de la sorte prendre connaissance des textes étudiés par les candidats et préparer les questions à poser. Afin de faciliter ce travail, les références des textes (manuel utilisé dans la classe, édition des œuvres étudiées, chapitre, page, début et fin des extraits) sont données avec une très grande exactitude. Les textes des groupements ne figurant pas dans le manuel utilisé par la classe sont joints sous forme de photocopies.

Pour faciliter l'organisation de l'examen et pour éviter de devoir communiquer à l'avance un descriptif par élève, **les activités personnelles ne sont pas précisées sur ce descriptif envoyé préalablement**. Elles sont mentionnées (4) en revanche sur le descriptif individualisé que l'élève remet à l'examineur le jour de l'examen.

Sous la responsabilité des IA-IPR, une réunion de concertation sera organisée dans les académies avant les épreuves orales. Elle permettra une harmonisation des pratiques et une réflexion sur les principaux critères d'évaluation.

La première partie de l'épreuve

Le choix de l'extrait

L'extrait est tiré d'un des groupements de textes ou d'une des œuvres intégrales étudiées en **lecture analytique** figurant sur le descriptif. En aucun cas on n'interroge, pendant cette partie de l'épreuve, sur les lectures cursives.

Pour éviter toute confusion, on rappellera la définition de la lecture analytique donnée par le "Document d'accompagnement pour les classes de seconde et de première" : "La lecture analytique est une démarche, c'est-à-dire qu'elle peut se réaliser sous la forme d'exercices divers : aussi bien ceux qui ont pu être appelés précédemment **explication de texte** ou **lecture méthodique** que **lecture de l'œuvre intégrale**". Dans le cas de l'œuvre intégrale, la lecture analytique comprend des études

d'ensemble et des explications détaillées d'extraits.

En conséquence, l'élève peut être interrogé sur tout passage d'une œuvre intégrale, à partir du moment où celle-ci a été étudiée en lecture analytique pendant l'année de première.

Au total, trois possibilités (5) sont donc offertes à l'examineur :

- interroger sur un texte ou un extrait de texte figurant dans un des groupements de textes ;
- interroger sur un extrait - ayant été expliqué préalablement - tiré d'une des œuvres intégrales étudiées en lecture analytique ;
- interroger sur un extrait - n'ayant pas été expliqué préalablement - tiré d'une des œuvres intégrales étudiées en lecture analytique.

L'examineur adapte ses attentes et son évaluation à la possibilité qu'il a retenue.

La longueur de l'extrait

La longueur du texte ou de l'extrait à étudier ne peut être fixée dans l'absolu. Elle dépend en fait de la question posée et des éléments de réponse à rechercher dans le texte. On ne saurait ainsi couper le développement d'une argumentation si la question porte sur l'enchaînement des arguments ou ne livrer qu'une partie d'une métaphore filée si la question appelle une étude des figures de style. On s'en tiendra donc à une limite inférieure (une demi-page, ou moins dans le cas d'une forme poétique brève...) et à une limite supérieure (une page et demie, éventuellement deux pages pour un texte théâtral) pour définir un espace à l'intérieur duquel l'examineur opère ses propres choix.

La question

La question posée amène le candidat à étudier, en lien avec l'objet d'étude ou les objets d'étude retenu(s), un aspect essentiel du texte. Elle est formulée avec clarté et évite toute utilisation abusive de termes techniques susceptibles de mettre l'élève en difficulté. Elle appelle une interprétation, fondée sur l'observation précise du texte.

(5) On remarquera que ces trois possibilités recourent, pour l'essentiel, celles qu'offrait la précédente définition des épreuves orales : "Le texte est choisi dans la liste du candidat. Au cas où ce texte n'aurait pas donné lieu à une étude détaillée en classe, l'examineur en tiendra compte dans ses exigences et dans ses critères d'évaluation" (note de service n° 96-016 du 17 janvier 1996, B.O. n° 4 du 25 janvier 1996).

(4) Dans le descriptif communiqué à l'avance aux examinateurs, la dernière ligne (partie grisée du tableau) n'est pas remplie. Il appartient à chaque élève de faire ce travail, en liaison avec son professeur, pour remettre le jour des épreuves orales un descriptif complet et individualisé.

L'exposé du candidat

Avant son exposé, le candidat fait une lecture à haute voix de la totalité ou d'une partie du texte à étudier, au choix de l'examinateur.

L'exposé est ordonné. Il prend constamment appui sur le texte proposé mais ne peut consister en un simple relevé. Il présente, de façon libre mais adaptée et organisée, les éléments d'une réponse organisée à la question posée, et au développement qu'elle appelle.

L'examinateur n'intervient que de façon très exceptionnelle :

- pendant l'exposé, si le propos du candidat tourne court ;
- à la fin de cet exposé, s'il juge indispensable de vérifier la compréhension littérale du texte par le candidat.

La seconde partie de l'épreuve

Ses objectifs

L'examinateur ne se livre pas à une sorte de "corrigé" de la première partie de l'épreuve. Il cherche au contraire :

- à ouvrir des perspectives ;
- à élargir la réflexion, du texte qui vient d'être étudié à l'œuvre intégrale ou au groupement de textes dont il a été extrait, à une lecture cursive, à l'objet d'étude ou à l'un des objets d'étude de la séquence, à un texte proche de celui qui vient d'être étudié ;
- à mesurer les connaissances du candidat par rapport à l'œuvre ou à l'objet d'étude et à leur contexte culturel ;
- à apprécier l'intérêt du candidat pour les textes qu'il a étudiés ou abordés en lecture cursive ;
- à tirer parti des lectures et activités personnelles du candidat.

La question (ou les questions)

Cette question - n'appelant pas la préparation d'un nouvel exposé - se contente d'inviter le candidat à rassembler les éléments dont il aura besoin au cours de l'entretien. Pour cette raison,

il importe qu'elle soit formulée de façon très ouverte et se limite à l'indication d'un cadre de réflexion, à l'intérieur duquel le candidat est invité à comparer, à confronter, à contextualiser, à apprécier et à prendre parti.

Si l'examinateur choisit de poser deux questions, il veille à ce qu'elles soient étroitement liées.

L'entretien

Pour que la forme de l'entretien soit respectée, l'examinateur ne demande pas au candidat un nouvel exposé et un nouveau travail de lecture analytique. Il cherche beaucoup plus à évaluer des compétences dans le domaine de la synthèse et, en liaison avec l'objet d'étude, à mesurer un ensemble de connaissances issu des lectures de l'année. Il ouvre le plus possible cet entretien aux lectures et aux activités personnelles du candidat, telles qu'elles sont mentionnées, pour chaque séquence, sur le descriptif.

Pour cette raison, l'examinateur s'appuie sur les propos du candidat et conduit un dialogue ouvert. Il évite les questions trop pointillistes.

Évaluation de l'épreuve orale

L'examinateur se donne pour principes, dans les appréciations qu'il porte :

- d'utiliser toute l'échelle de notation ;
- de valoriser les éléments de réussite plutôt que de pénaliser les carences ;
- de valoriser la culture personnelle manifestée à bon escient par un candidat.

Il importe, dans ce processus, de prendre en compte le caractère oral de l'épreuve. On proposera donc une évaluation dans les trois grands domaines que l'on peut alors considérer comme essentiels : l'expression, la réflexion, les connaissances.

Le tableau qui suit résume, pour chacune des deux parties de l'épreuve, les principales connaissances et compétences faisant l'objet de cette évaluation :

	EXPOSÉ	ENTRETIEN
EXPRESSION ET COMMUNICATION	Lecture correcte et expressive Qualité de l'expression et niveau de langue Qualités de communication et de conviction	Aptitude au dialogue Qualité de l'expression et niveau de langue Qualités de communication et de conviction
RÉFLEXION ET ANALYSE	Compréhension littérale du texte Prise en compte de la question Réponse construite, argumentée et pertinente Références précises au texte	Prise en compte de la question initiale Capacité à réagir avec pertinence aux questions posées pendant l'entretien Qualité de l'argumentation Capacité à mettre en relation et à élargir une réflexion
CONNAISSANCES	Savoirs linguistiques et littéraires Connaissances culturelles en lien avec le texte	Savoirs littéraires sur les textes, l'œuvre, l'objet ou les objet(s) d'étude Connaissances sur le contexte culturel

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul de GAUDEMAR

La doyenne de l'inspection générale du groupe Lettres
Katherine WEINLAND

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0102734N
RLR : 544-0a ; 554-1a

NOTE DE SERVICE N°2001-265
DU 27-12-2001

MEN
DESCO A3

Épreuves de danse des baccalauréats général et technologique - session 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs
pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et proviseurs ;
aux professeures et professeurs*

■ La présente note de service a pour objet de fixer, pour la session 2002 des baccalauréats général et technologique, les définitions des épreuves suivantes :

- série littéraire, épreuve de spécialité d'arts, domaine danse ;
- toutes séries générales et technologiques, option facultative d'arts, domaine danse.

Série littéraire, épreuve de spécialité d'arts, domaine danse

Épreuve en deux parties :

- écrit : durée 3 heures, coefficient 3 ;
 - pratique : durée 30 minutes, coefficient 3.
- Le dispositif d'évaluation au baccalauréat des élèves ayant suivi l'enseignement de spécialité de danse en série littéraire tient compte du caractère de cet enseignement proposé en partenariat avec des partenaires culturels et des artistes associés.
- Il permet d'évaluer la formation des élèves autour des trois composantes :
- artistique ;
 - culturelle ;
 - technique et méthodologique.

Objectifs

Les épreuves telles qu'elles sont conçues ont pour objectif de permettre d'apprécier chez les candidats :

- leurs connaissances et compétences acquises dans les pratiques et les cultures chorégraphiques ;
- leurs capacités d'invention et de production d'objets chorégraphiques ;
- leurs facultés d'observation, d'analyse argumentée et critique des pratiques et démarches artistiques, qu'elles soient patrimoniales ou contemporaines ;
- leur engagement personnel dans un travail collectif ;
- leur capacité à questionner l'art chorégraphique, dans le cadre d'une problématique plus générale, artistique, philosophique, sociale, historique...

Modes d'évaluation

Au premier groupe d'épreuves, l'évaluation est conduite sur une épreuve en deux parties, affectée du coefficient 6 (écrit : coefficient 3 ; pratique : coefficient 3).

L'épreuve orale de contrôle est également affectée du coefficient 6.

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge cet enseignement et par un partenaire professionnel associé régulièrement à cet enseignement en application de l'article 7 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Il convient de viser cette loi lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

La personne morale apportant son concours aux enseignements de danse dispensés en lycée et signataire de la convention avec l'autorité académique désigne une seule personne physique aux fins de participer aux travaux d'évaluation et de jury.

Il est donc important de lui faire connaître les dates des épreuves le plus tôt possible afin que l'artiste désigné puisse inclure ces échéances dans son emploi du temps.

Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury pourra délibérer valablement.

Les frais de déplacement de cette personne sont

à la charge des rectorats et sa participation à l'évaluation donne lieu à rémunération sur la base des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.

Nature des épreuves

Épreuve écrite de culture chorégraphique

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Temps de préparation de l'épreuve : 30 minutes.

Coefficient 3, notée sur 20 points.

Deux sujets sont proposés au choix du candidat : analyse de documents ou sujet général. À la durée normale de l'épreuve, s'ajoute une demi-heure donnée aux candidats avant la distribution des copies pour prendre connaissance des sujets.

• Analyse de documents

Un ou plusieurs documents (texte, image, vidéo) sont proposés au candidat. Il en produit une analyse personnelle s'appuyant sur les connaissances acquises durant son année de terminale et élargit son commentaire en référence à d'autres œuvres étudiées ou d'autres domaines artistiques.

Dans le cas d'un document vidéo, celui-ci est projeté à deux reprises séparées de quinze minutes durant les trente minutes d'étude des sujets puis, une troisième fois 1 heure trente après le début de l'épreuve.

• Sujet général

Le candidat est invité à composer sur un sujet général traitant d'une notion artistique étudiée dans la partie culture chorégraphique du programme de terminale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier chez le candidat les connaissances acquises (références concernant les œuvres, artistes et mouvements artistiques ; repères historiques et théoriques) ainsi que les capacités d'observation, d'analyse et d'organisation de ces connaissances, la capacité à conduire une réflexion de manière méthodique et à l'élargir avec pertinence à d'autres champs artistiques.

Épreuve de pratique chorégraphique

Durée de l'épreuve : 30 minutes.

Temps de préparation de l'épreuve : 30 minutes.

Coefficient 3, notée sur 20 points.

L'épreuve évalue les compétences de danseur et de chorégraphe du candidat et se déroule en trois temps : une improvisation, une composition

chorégraphique et un entretien.

● **Improvisation**

Partie notée sur 7.

Le candidat improvise un solo d'une durée de 2 à 3 minutes en s'appuyant sur une situation tirée au sort assortie ou non d'un accompagnement musical. Les sujets proposés peuvent reposer sur :

- des structures :

. processus aléatoires générés par différents supports (dictionnaire, jeu de dés, etc.) ;

. contraintes de déplacement ;

. tâches à accomplir...

- des thèmes :

. éléments du matériau chorégraphique (le plan, le volume, le soudain, le discontinu, etc.) ;

. imaginaires (le passage, la rencontre, l'objet retrouvé, l'absence, l'attente, etc.)...

● **Composition chorégraphique**

Partie notée sur 7.

Le candidat présente une composition chorégraphique de 2 à 3 minutes associant de 2 à 4 danseurs, choisis parmi les élèves qui sont ses partenaires habituels au lycée. Cette présentation s'appuie sur la partie "culture chorégraphique" du programme. Les candidats sont notés individuellement. Cette chorégraphie, préparée au cours de l'année scolaire, met en évidence la maîtrise des moyens choisis en rapport avec une démarche, la capacité à réinvestir des notions et structures identifiées dans le champ artistique.

● **Entretien avec la commission d'interrogation**

Durée de l'entretien : 15 minutes.

Partie notée sur 6.

Le candidat est interrogé sur son improvisation et sa composition chorégraphique. L'entretien s'appuie sur un journal de bord personnel élaboré par le candidat tout au long de l'année scolaire. Ce document, qui ne donne pas lieu à notation, permet au candidat de présenter l'itinéraire de formation chorégraphique suivi durant l'année : travaux réalisés, rencontres artistiques privilégiées, recherches documentaires, etc.

Cette épreuve permet d'évaluer chez le candidat :

- sa culture chorégraphique et plus généralement artistique ;

- sa capacité à s'exprimer de manière argumentée ;

- sa capacité à comprendre et à formuler ce qui relève de questions artistiques ;

- sa capacité à replacer les œuvres et démarches artistiques dans une perspective historique et dans le cadre d'une réflexion artistique ;

- son degré de fréquentation du champ artistique.

Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements hors contrat présentent les mêmes épreuves que les autres candidats. Pour l'exercice de composition chorégraphique de l'épreuve de pratique chorégraphique, ces candidats peuvent faire appel à leur groupe de partenaires habituels.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 30 minutes.

Temps de préparation de l'épreuve : 30 minutes. Coefficient 6.

Le candidat est interrogé oralement. L'interrogation, qui peut consister en une ou plusieurs questions, prend appui sur des documents présentés par l'examinateur en liaison avec le programme de la classe terminale.

Dans le cadre de cette épreuve sont évaluées la culture artistique du candidat, sa capacité à s'exprimer oralement de manière argumentée, sa capacité à comprendre et à formuler ce qui relève de questions dans le domaine artistique, sa capacité à replacer œuvres et démarches artistiques dans une perspective historique et dans le cadre d'une réflexion esthétique, son degré de fréquentation du champ artistique.

Toutes séries générales et technologiques, option facultative d'arts, domaine danse

Durée de l'épreuve : 30 minutes.

Temps de préparation de l'épreuve : 30 minutes.

Toutes séries générales et technologiques.

En série littéraire, les candidats présentant l'épreuve de spécialité de danse peuvent également présenter l'épreuve facultative du même domaine.

Objectifs

L'épreuve telle qu'elle est conçue vise à apprécier chez le candidat :

- ses connaissances et compétences acquises en tant que danseur, chorégraphe et spectateur ;
- sa capacité à décrypter les marquages culturels et sociaux qui modèlent le geste, dans la vie quotidienne comme dans une chorégraphie ;
- sa capacité d'appropriation, de transposition, d'interprétation et de composition à partir du matériau gestuel ;
- sa capacité à témoigner d'une réflexion sur le rôle du corps comme outil de création et de pensée ;
- sa capacité à élaborer une observation, une analyse argumentée et critique en relation avec les pratiques individuelles et collectives vécues et prélevées.

Nature de l'épreuve

L'épreuve est constituée d'une partie pratique et d'un entretien. L'ensemble donne lieu à une note globale sur vingt points. Seuls les points acquis au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Pratique

• Improvisation

Durée : de 1 minute 30 à 2 minutes 30.

Noté sur 7 points.

Le candidat présente une improvisation à partir d'une thématique proposée par la commission d'interrogation (un professeur de l'éducation nationale et un professionnel partenaire d'un enseignement de ce domaine) en relation avec le travail accompli sur le geste.

• Composition

Durée : de 3 à 4 minutes.

Noté sur 7 points.

Le candidat présente un solo composé en cours d'année témoignant des outils gestuels et syntaxiques acquis dans le cadre du programme de terminale et mettant en jeu des qualités inventives de construction et d'interprétation.

Entretien avec la commission d'interrogation

Durée : 15 minutes.

Noté sur 6 points.

L'entretien porte sur l'improvisation et le solo présentés par le candidat. À cette occasion, ce dernier est invité par la commission d'interrogation à exposer de manière construite ses intentions, ses choix et les étapes de son travail, en citant ses sources et références éventuelles. Avant l'entretien, le candidat présente à l'intention de la commission d'interrogation une fiche rédigée par l'enseignant responsable de la classe. Cette fiche, commune à tous les élèves et visée par l'établissement, présente les grandes lignes du projet développé dans le cadre du programme d'enseignement. Elle précise l'articulation entre la pratique des élèves et les éléments de culture chorégraphique abordés ; elle renseigne également sur les activités menées par les élèves (exposés, rencontres, recherches personnelles, fréquentation de spectacles, participation éventuelle à des événements artistiques dans le lycée ou dans la cité).

Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

La nature des contrôles est identique à celle prévue pour les candidats scolaires.

Les candidats présentent, pour l'épreuve orale, une fiche synthétique faisant état du travail personnel et des activités menées en lien avec la culture chorégraphique (exposés, rencontres, recherches personnelles, fréquentation de spectacles, participation éventuelle à des événements artistiques...).

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0102674A
RLR : 544-1a

ARRÊTÉ DU 6-12-2001
JO DU 18-12-2001

MEN - DESCO A3
MCC

Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse

Vu code de l'éducation, not. art. L. 336-1 ; D. n° 68-1008

du 20-11-1968 mod. ; A. du 16-2-1977 mod. not. par A. du 16-5-2001 ; avis du CNESER du 15-10-2001 ; avis du CSE du 25-10-2001

Article 1 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 16 mai 2001 susvisé sont **modifiés** ainsi qu'il suit :

I - Le quatrième alinéa de l'article 1er est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative les langues vivantes énumérées à l'article 2 du présent arrêté. Peuvent également faire l'objet d'une épreuve facultative les langues régionales suivantes : le basque, le breton, le catalan, le corse, l'occitan-langue d'oc, les langues mélanésiennes, le tahitien, le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans.”

II - Au deuxième alinéa de l'article 2, **supprimer** les mots : “basque, breton, catalan, corse, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien”.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2002 de l'examen.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et la directrice de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR
Pour la ministre de la culture
et de la communication
et par délégation,
La directrice de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles
S. HUBAS

BACCALAURÉAT	NOR : MENE0100816Z RLR : 544-0a ; 544-1a	RECTIFICATIF DU 27-12-2001	MEN DESCO A3
---------------------	---	----------------------------	-----------------

Notation des épreuves anticipées aux baccalauréats général et technologique

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

■ Le dernier alinéa de la note de service n° 2001-063 du 11 avril 2001 (B.O. n° 16 du 19 avril 2001) est **modifié** comme suit :
“Les copies d'examen des épreuves anticipées

seront communiquées aux candidats qui en font la demande sans attendre la décision finale du jury intervenant à l'issue des épreuves terminales, selon des modalités identiques à celles concernant les copies des épreuves terminales. Ces copies seront communicables pendant un an après le déroulement des dites épreuves.”

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

COLLÈGE	NOR : MENE0102625A RLR : 524-0a	ARRÊTÉ DU 30-11-2001 JO DU 8-12-2001	MEN DESCO A2
----------------	--	---	-----------------

Organisation des enseignements dans les classes de sixième de collège

Vu code de l'éducation, not. art. L. 332-1 à L. 332-5 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 29-5-1996 ; A. du 18-6-1996 ; avis du CSE du 20-9-2001

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1996 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - La première phrase du premier alinéa est

ainsi rédigée :

“Dans les classes de sixième, chaque collège dispose d'une dotation horaire calculée sur la base d'au moins 28 heures hebdomadaires par division pour l'organisation des enseignements définis à l'article 1er, ainsi que pour l'aide aux élèves et l'accompagnement de leur travail personnel que ces enseignements impliquent.”
II - Il est **ajouté** un dernier alinéa ainsi rédigé : “- aide aux élèves et accompagnement du travail personnel : deux heures.”

Article 2 - Le dernier alinéa de l'article 3 de

l'arrêté du 29 mai 1996 susvisé est **abrogé**.

Article 3 - Il est **ajouté** à l'article 4 de l'arrêté du 29 mai 1996 susvisé un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes. Ce complément est modulé par les autorités académiques en fonction des caractéristiques et du projet de l'établissement, notamment en ce qui concerne

le suivi des élèves les plus en difficulté.”

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

NOR : MENE0102598A
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 6-12-2001
JO DU 14-12-2001

MEN
DESCO A6

Durée de l'apprentissage pour le CAP “photographe”

Vu code de l'éducation ; code du travail ; D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 22-10-1999 ; avis de la CPC techniques audiovisuelles et de communication du 20-12-2000

Article 1 - L'arrêté du 25 mars 1980 fixant la durée de l'apprentissage pour la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude

professionnelle “photographe” est **abrogé**.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

NOR : MENE0102735X
RLR : 554-9

NOTE DU 27-12-2001

MEN
DESCO A9

Concours “Éthique et don d'organes” - année 2001-2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ À l'occasion du lancement en 2000 du plan Greffes visant à améliorer l'accès des malades à la greffe d'organes, de tissus ou de cellules, il a été décidé que chaque année une journée serait consacrée à une réflexion sur le thème du don d'organes. Dans cette perspective, le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la santé et l'Établissement français des greffes ont institué un concours sur le thème : “Éthique et don d'organes”.

Ce concours, ouvert pour la deuxième année, à tous les élèves de philosophie des classes terminales, doit être l'occasion d'une authentique réflexion philosophique sur les problèmes que pose le don d'organe. Cette réflexion est conduite par des professeurs de philosophie volontaires dans le cadre normal du travail de

l'année ; elle peut se nourrir d'un apport extérieur de connaissances et d'expérience par des contacts et des échanges avec des professionnels de la santé.

Règlement du concours “Éthique et don d'organes” - année scolaire 2001-2002

Article 1 - Le ministère de l'éducation nationale organise, avec le soutien du ministère de la santé et l'Établissement français des greffes, un concours intitulé “Éthique et don d'organes”.

Ce concours est ouvert aux élèves qui reçoivent un enseignement de philosophie en classe terminale des lycées d'enseignement général et technologique publics ou privés sous contrat, de France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Article 2 - La première sélection est effectuée à une échelle interacadémique par un jury interacadémique présidé par un inspecteur

d'académie-inspecteur pédagogique régional de philosophie et constitué selon les modalités décrites en annexe. La sélection finale est effectuée au niveau national par un jury présidé par la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Article 3 - L'épreuve consiste à rédiger une dissertation de philosophie portant sur la thématique du concours. Ce devoir constitue l'un des trois devoirs en temps limité prévus par la réglementation.

Chaque professeur de philosophie organise la préparation au concours sous sa responsabilité, dans le cadre de son enseignement. Les candidats peuvent bénéficier d'informations transmises par l'Établissement français des greffes ou de rencontres organisées localement par celui-ci, à la demande du professeur.

De même, un document bibliographique émanant de l'Établissement français des greffes et pédagogiquement validé, sera adressé aux professeurs de philosophie qui en feront la demande à l'adresse suivante : Établissement français des greffes, 5, rue Lacuée, 75012 Paris, téléphone 01 44 67 55 50.

Article 4 - L'inscription au concours est individuelle. Les candidats se font connaître au chef d'établissement, par l'intermédiaire de leur professeur de philosophie. Le chef d'établissement en informe le recteur par la voie de la délégation académique à l'action culturelle, **le vendredi 22 mars 2002 au plus tard**, afin que lui soit communiqué le sujet.

Article 5 - La date de l'épreuve du concours est fixée au **jeudi 2 mai 2002**.

Article 6 - Le sujet est arrêté un mois avant la date de l'épreuve sur proposition du jury national. Il est adressé au recteur qui le diffuse dans tous les établissements concernés, par courrier scellé portant la mention "Concours éthique et don d'organes" dans les jours qui précèdent l'épreuve et par courrier électronique le matin même de l'épreuve.

Article 7 - Le jour de l'épreuve, les candidats réalisent, dans leur établissement, la dissertation prévue à l'article 3. Elle est rédigée sur une copie d'examen portant mention de la série à laquelle appartient l'élève.

Article 8 - Les copies sont remises au chef

d'établissement par le professeur de philosophie de la classe. Le professeur conserve une photocopie du devoir et le corrige au même titre que ceux des autres élèves ayant travaillé le même jour en temps limité.

Article 9 - Le chef d'établissement adresse les copies au recteur de l'académie coordonnatrice à l'attention du délégué académique à l'action culturelle, **le mardi 7 mai 2002 au plus tard**, sous pli scellé portant la mention "Concours éthique et don d'organes".

Les services du recteur de l'académie coordonnatrice anonyment les copies et les transmettent au président du jury interacadémique.

Article 10 - Le jury interacadémique sélectionne au maximum quatre copies qu'il adresse sous pli scellé portant la mention "Concours éthique et don d'organes" au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement scolaire, bureau des actions éducatives, culturelles et sportives, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris, **le jeudi 23 mai 2002** délai de rigueur.

Article 11 - Le jury national retient cinq lauréats au maximum. La remise des prix aura lieu le samedi 15 juin 2002, à l'occasion de la journée nationale de la greffe.

Article 12 - Tout document adressé aux organisateurs du concours sera réputé être libre de tous droits pour le compte du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la santé et de l'Établissement français des greffes.

Les candidats ou leurs représentants légaux signeront une attestation d'abandon de droits d'usage et d'image pour toute diffusion.

Article 13 - Les organisateurs se réservent le droit d'écourter, proroger ou annuler le présent concours si les circonstances l'exigent. Leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe**CONCOURS "ÉTHIQUE ET DON D'ORGANES" - ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002****Regroupements interacadémiques**

Rectorats	Groupements académiques	Académies coordonnatrices
Aix-Marseille	Aix-Marseille, Nice, Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique	Aix-Marseille
Amiens	Amiens, Reims	Amiens
Besançon	Nancy- Metz, Besançon, Strasbourg	Nancy-Metz
Bordeaux	Bordeaux, Nantes	Bordeaux
Caen	Lille, Caen	Lille
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand, Montpellier, Toulouse	Clermont- Ferrand
Corse	Aix-Marseille, Nice, Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique	Aix-Marseille
Créteil	Créteil, Rouen.	Créteil
Dijon	Dijon, Limoges, Orléans-Tours, Poitiers	Dijon
Grenoble	Grenoble, Lyon	Grenoble
Guadeloupe	Aix-Marseille, Nice, Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique	Aix-Marseille
Guyane	Aix-Marseille, Nice, Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique	Aix-Marseille
La Réunion	Versailles, La Réunion	Versailles
Lille	Lille, Caen.	Lille
Limoges	Dijon, Limoges, Orléans- Tours, Poitiers	Dijon
Lyon	Grenoble, Lyon	Grenoble
Martinique	Aix-Marseille, Nice, Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique	Aix-Marseille
Montpellier	Clermont-Ferrand, Montpellier, Toulouse	Clermont- Ferrand
Nancy-Metz	Nancy-Metz, Besançon, Strasbourg	Nancy-Metz
Nantes	Bordeaux, Nantes	Bordeaux
Nice	Aix-Marseille, Nice, Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique	Aix-Marseille
Orléans-Tours	Dijon, Limoges, Orléans- Tours, Poitiers	Dijon
Paris	Paris, Rennes	Paris
Poitiers	Dijon, Limoges, Orléans, Poitiers	Dijon
Reims	Amiens, Reims	Amiens
Rennes	Paris, Rennes	Paris
Rouen	Créteil, Rouen	Créteil
Strasbourg	Nancy-Metz, Besançon, Strasbourg	Nancy-Metz
Toulouse	Clermont-Ferrand, Montpellier, Toulouse	Clermont- Ferrand
Versailles	Versailles, La Réunion	Versailles

**ACTIVITÉS
 ÉDUCATIVES**

NOR : MENE0102113Z
RLR : 554-9

RECTIFICATIF DU 19-12-2001

**MEN
 DESCO B6**

rganisation d'un concours de messages sur le thème de la lutte contre la violence

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
 aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
 et directeurs des services départementaux de l'éducation
 nationale ; aux chefs d'établissement*

■ Les modifications suivantes sont apportées à la note de service n° 2001-200 du 15 octobre 2001 concernant l'organisation d'un concours de messages sur le thème de la lutte contre la violence, publiée dans le B.O. n° 39 du 25 octobre 2001 :

Article 4 - (...) Chaque projet doit être envoyé

au plus tard le **15 janvier 2002** (le cachet de la poste faisant foi). (...)

Article 5 - (...) Il effectuera une première sélection des meilleurs messages et les transmettra au jury national, dans la limite de cinq, au plus tard avant le **5 février 2002**.

(...) Il sera composé (...) de professionnels de l'audiovisuel, de spécialistes de la lutte contre la violence à l'école **et de représentants des partenaires du concours**.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
 Jean-Paul de GAUDEMAR

PERSONNELS

NOTATION

NOR : MENP0102795N
RLR : 803-0

NOTE DE SERVICE N°2001-267
DU 27-12-2001

MEN
DPE D1

Notation des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur - année 2001-2002

Réf. : D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod.

Texte adressé aux présidentes et présidents des universités ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs des grands établissements ; aux directrices et directeurs des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

■ Les dispositions statutaires relatives à la notation des professeurs agrégés prévoient que les personnels de ce corps affectés dans l'enseignement supérieur font l'objet annuellement d'une notation arrêtée par le ministre selon une cotation de 0 à 100 sur la proposition du chef d'établissement auprès duquel le professeur exerce ses fonctions.

La présente note de service traite uniquement de la procédure à suivre pour les professeurs agrégés affectés sur un emploi de second degré qui exercent dans l'enseignement supérieur.

I - Principes d'établissement de la notation

Il est rappelé que la notation des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur est annuelle et que la jurisprudence constante de la juridiction administrative établit dans ce cas l'absence de droit acquis au maintien ou à la progression de la note annuelle.

Votre proposition de notation doit obéir à ce principe et résulter de l'appréciation effective

que vous portez sur la manière de servir de l'enseignant au cours de l'année de référence.

Je vous invite à inscrire vos propositions de notation dans le cadre défini par la note de service n° 95-232 du 18 octobre 1995 publiée au B.O. n° 40 du 2 novembre 1995 (pages 3155 et suivantes). Cette note de service a pour objet de définir notamment la grille de notation sur 100 (article 12 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972) à l'usage des professeurs agrégés et constitue un instrument de référence destiné à faciliter le travail des notateurs. Cette grille comporte une note minimale et une note maximale indicative pour chaque échelon.

II - Propositions de notation

Les fiches individuelles de proposition de notation de chaque enseignant affecté dans votre établissement vous sont adressées directement en deux exemplaires.

Après vérification des informations figurant sur chaque fiche, vous indiquerez la notation proposée pour l'enseignant ainsi que vos appréciations sur la manière de servir de celui-ci. Chaque enseignant pourra recevoir, à sa demande, une copie de la fiche de proposition que vous avez établie.

Les deux exemplaires de la fiche individuelle de proposition, revêtus de votre signature et de celle de l'enseignant, seront conservés par vos services.

Toutefois, dans le cas où la note proposée est inférieure à la note moyenne de l'échelon et que l'enseignant conteste cette note, vous voudrez bien retourner le second exemplaire de la fiche de proposition, accompagnée le cas

échéant des commentaires que l'enseignant aura pu produire.

Je vous rappelle, conformément à la note de service n° 2000-214 du 23 novembre 2000 parue au B.O. du 30-11-2000 que la grille de notation pour le 11ème échelon de la classe normale est modifiée comme suit :

- note minimale : 91/100 ;
- note maximale : 100/100.

III - Recueil des propositions de notation

Deux cahiers de recueil des propositions de notation des professeurs agrégés affectés dans votre établissement vous sont adressés directement avec un exemplaire de la présente note.

Il vous appartient de reporter sur ces cahiers les propositions de note que vous aurez formulées pour les enseignants intéressés. Je vous rappelle que les enseignants en position de congé longue maladie ou de congé parental doivent également être notés.

Vous veillerez à compléter ces cahiers dans l'hypothèse où des omissions d'enseignants en fonctions auraient été commises et à rayer les noms des agents figurant sur ces listes qui auraient quitté l'établissement. Vous y porterez également les modifications éventuelles de la situation de l'agent (correction de l'état civil, changement d'échelon, changement de position), toutes informations qui permettront de mettre à jour la base de données des enseignants du supérieur. Dans l'un ou l'autre cas, vous préciserez sommairement les raisons de ces ajouts, de ces retraites ou de ces modifications et vous joindrez les justificatifs.

Un exemplaire des cahiers est conservé dans vos services. L'autre exemplaire complété est retourné par vos soins à la direction des

personnels enseignants, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

IV - Notation définitive

Dès le retour du cahier de votre établissement au bureau DPE D1, la saisie des notes proposées sera réalisée.

Au terme de ces travaux, la notification de la note définitive attribuée par le ministre sera effectuée. Vous recevrez cette notification en deux exemplaires.

Le premier, destiné à l'enseignant noté, lui sera remis par vos soins.

Le second, destiné au dossier de carrière de l'enseignant, devra être revêtu de sa signature. Vous retournerez cet exemplaire auquel vous aurez agrafé la fiche originale de proposition de note, en un seul envoi pour l'établissement, au bureau DPE D1

J'appelle votre attention sur l'importance de la communication de sa note définitive à chaque professeur agrégé noté : le fait de signer la note définitive atteste que l'intéressé en a pris connaissance et lui permet d'en demander, éventuellement, la révision au président de la commission administrative paritaire nationale. Je vous précise que seules les demandes de révision de notes définitives seront examinées par la commission administrative paritaire nationale, les demandes concernant la fiche de proposition de notation ne peuvent être accueillies.

V - Calendrier

L'ensemble des actes de gestion de la carrière des professeurs agrégés prenant en compte la notation qu'ils détiennent, il est nécessaire que le calendrier ci-après soit respecté strictement pour réaliser en temps utile les avancements 2002-2003 :

PÉRIODE	PROCÉDURE
À compter du 14 janvier	Réception des cahiers et des fiches par les établissements
Au plus tard le 6 mars	Retour d'un cahier complété au bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15
À partir du 22 avril	Réception des notifications de notation définitive par les établissements pour signature
Au plus tard le 31 mai	Retour des notifications de note définitive signées et des fiches de proposition de notation signées au bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15

La communication des notes définitives aux recteurs d'académie sera effectuée dans le cadre du dispositif EPP et selon le calendrier relatif aux transmissions des notes des enseignants à gestion nationale.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

EXAMEN PROFESSIONNEL

NOR : MENA0102782A
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 27-12-2001

MEN
DPATE C4

Accès au grade d'APASU - année 2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-1033 du 3 12-1983, mod. not. par D. n° 96-586 du 25-6-1996 ; A. du 26-9-1984 mod. par A. du 27-8-1999 ; A. du 3-5-2001

Article 1 - Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire de deuxième classe est fixé à 210.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

L'adjoite à la directrice
Chantal PÉLISSIER

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MENA0102506A
RLR : 716-0

ARRÊTÉ DU 29-11-2001
JO DU 7-12-2001

MEN- DPATE A1
FPP

Création de CAPA pour les personnels techniques de recherche et de formation de catégorie C

Vu code de l'éducation ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 2001-848 du 12-9-2001 ; A. du 18-6-1986 mod.

Article 1 - À l'article 1er de l'arrêté du 18 juin

1986 susvisé, les mots : "auprès du directeur des personnels d'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale" sont **remplacés** par les mots : "auprès du directeur chargé de la gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale".

Article 2 - L'article 1er du même arrêté est **complété** ainsi qu'il suit :

"Des commissions administratives paritaires académiques sont créées auprès de chaque

recteur d'académie pour les corps des adjoints techniques de recherche et de formation, des agents techniques de recherche et de formation et des agents des services techniques de recherche et de formation.

Les commissions administratives paritaires académiques reçoivent une compétence propre pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

La date et l'organisation des élections des représentants du personnel à ces commissions administratives paritaires académiques sont fixées par le recteur d'académie."

Article 3 - L'article 2 du même arrêté est **complété** ainsi qu'il suit :

"Toutefois, dans les commissions administratives paritaires académiques, le nombre de représentants du personnel de chaque grade est fixé en considération du nombre de fonctionnaires du grade considéré et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé ; le nombre de représentants de l'administration est égal au nombre de

représentants du personnel."

Article 4 - À l'article 3 du même arrêté, les mots : "et aux commissions administratives paritaires académiques" sont **ajoutés** après les mots : "aux commissions administratives paritaires nationales".

Article 5 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et les recteurs d'académies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

Yves CHEVALIER

**COMITÉ CENTRAL
D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

NOR : MENA0102664A
RLR : 610-8

**ARRÊTÉ DU 6-12-2001
JO DU 18-12-2001**

**MEN
DPATE A3**

Organisations syndicales au CCHS ministériel pour l'enseignement supérieur et la recherche

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. not. art. 8 ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod., not. art. 40 et 41 ; D. n° 94-360 du 6-5-1994 mod. ; A. du 3-10-1994 ; A. du 24-10-2001

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 24 octobre 2001 susvisé est **modifié** de la façon suivante :
Au lieu de :

"Fédération syndicale unitaire (FSU) : 3 titulaires ; 3 suppléants",

lire :

"Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires ; 2 suppléants."

Au lieu de :

"Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 1 titulaire ; 1 suppléant",

lire :

"Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 2 titulaires ; 2 suppléants."

Le reste est sans changement.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Page 61

"Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale"

NB : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP :

http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENP0102695A

ARRÊTÉ DU 11-12-2001
JO DU 19-12-2001

MEN
DPE D1

Composition de l'instance nationale chargée de l'avancement spécifique des enseignants-chercheurs

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 11 décembre 2001, l'instance nationale prévue au II de l'article 40 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, est composée ainsi qu'il suit :

a) Membres désignés par tirage au sort

- Présidents de section du Conseil national des universités
 - M. Bellet Didier, 60ème section, mécanique, génie mécanique, génie civil ;
 - M. Burleau Alain, 6ème section, sciences de gestion ;
 - M. Cottin Jean-Yves, 35ème section, structure et évolution de la Terre et des autres planètes ;
 - M. Dupuy Gabriel, 24ème section, aménagement de l'espace, urbanisme ;
 - M. Double Hubert, 29ème section, constituants élémentaires ;
 - M. Tetu Jean-François, 71ème section, sciences de l'information et de la communication ;
 - M. Trilles Jean-Paul, 68ème section, biologie des organismes.
- Deuxièmes vice-présidents de section du Conseil national des universités
 - Mme Bonucci Marie-Anne, 22ème section,

histoire, civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain, de l'art, de la musique ;

- Mme Chollet Francette, 2ème section, droit public ;
- Melle Despres Sylvie, 27ème section, informatique ;
- Mme Gauthier-Éligoulachvili Dominique-Marie, 15ème section, langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques ;
- Mme Guennou Hélène, 31ème section, chimie théorique, physique, analytique ;
- M. Kuballa Bernard, 40ème section, sciences du médicament ;
- M. Labat Jean-Philippe, 67ème section, biologie des populations et écologie.

b) Membres nommés par le ministre

- M. Finance Jean-Pierre, professeur d'informatique, ancien président de l'université Nancy I ;
- M. Gautron Jacques, professeur d'énergétique, génie des procédés, président de l'université de Tours ;
- M. Tranoy Alain, professeur d'histoire et civilisations anciennes et médiévales, ancien président de l'université de Poitiers ;
- Mme Gourdet Geneviève, maître de conférences de droit privé et sciences criminelles, présidente de l'université de Nice ;
- M. Louis Pierre, maître de conférences de mathématiques, directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Lille ;
- M. Petit François, maître de conférences de sociologie, démographie, président de l'université Grenoble II.

NOMINATION

NOR : MENS0102643A

ARRÊTÉ DU 6-12-2001
JO DU 13-12-2001MEN
DES A12**D**irecteur de l'École supérieure de technologie des biomolécules de Bordeaux

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 décembre 2001, M. Cassagne

Claude, professeur des universités, est nommé directeur de l'École supérieure de technologie des biomolécules de Bordeaux (université Bordeaux II) pour un second mandat de cinq ans.

NOMINATION

NOR : MENS0102704A

ARRÊTÉ DU 11-12-2001
JO DU 19-12-2001MEN
DES A12**D**irecteur de l'École nationale supérieure de physique de Marseille

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale

en date du 11 décembre 2001, M. Fabre Jean-Paul est nommé directeur de l'École nationale supérieure de physique de Marseille, pour un mandat de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

NOMINATION

NOR : MENS0102588A

ARRÊTÉ DU 30-11-2001
JO DU 8-12-2001MEN
DES A12**D**irectrice de l'École nationale supérieure de chimie de Paris

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 novembre 2001, Mme Olivier

Danièle, professeure des universités, est nommée directrice de l'École nationale supérieure de chimie de Paris pour un second mandat de cinq ans à compter du 1er novembre 2001.

NOMINATION

NOR : MENS0102589A

ARRÊTÉ DU 30-11-2001
JO DU 8-12-2001MEN - DES A12
AGR**D**irecteur de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture et de la pêche

en date du 30 novembre 2001, M. Auriol Pierre, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse de l'Institut national polytechnique de Toulouse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

NOMINATION

NOR : MENA0102785A

ARRÊTÉ DU 27-12-2001

MEN
DPATE B2**C**SAIO-DRONISEP de l'académie de la Réunion

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 27 décembre 2001, M. Georges-Skelly Michel, inspecteur de l'éducation nationale (information et orientation), est nommé

chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de la Réunion, à compter du 1er décembre 2001.

NOMINATION

NOR : MENA0102784A

ARRÊTÉ DU 27-12-2001

MEN
DPATE B2

CSAIO-DRONISEP de
l'académie de Strasbourg

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 27 décembre 2001, M. Percq Emmanuel, inspecteur de l'éducation nationale

(information et orientation), est nommé chef de service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Strasbourg, à compter du 1er décembre 2001.

NOMINATION

NOR : MENA0102776A

ARRÊTÉ DU 27-12-2001

MEN
DPATE B2

DEAET de l'académie de Nice

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 27 décembre 2001, M. Genin Bernard, inspecteur de l'éducation nationale

(sciences et techniques industrielles), est nommé délégué académique à l'enseignement technique (DAET) de l'académie de Nice, à compter du 1er septembre 2001.

NOMINATION

NOR : MENA0102771A

ARRÊTÉ DU 27-12-2001

MEN
DPATE B2

Directeur du CRDP
de l'académie de Créteil

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 27 décembre 2001, M. Baudoin

Claude, personnel de direction, est nommé directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Créteil à compter du 1er novembre 2001.

**CESSATION DE FONCTIONS
ET NOMINATION**

NOR : MENS0102591A

ARRÊTÉS DU 30-11-2001
JO DU 8-12-2001

MEN
DES A13

Directrice adjointe d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 novembre 2001, sur sa demande il est mis fin, à compter du 1er septembre 2001, aux fonctions de directrice adjointe de l'institut universitaire de formation des maîtres de

l'académie de Reims de Mme Boilly Paule, personnel de direction.

Mme Maissin Martine, professeure agrégée, est nommée en qualité de directrice adjointe de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Reims pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 2001.

**CESSATIONS DE FONCTIONS
ET NOMINATIONS**

NOR : MENS0102590A
NOR : MENS0102592A

ARRÊTÉS DU 30-11-2001
JO DU 8-12-2001

MEN
DES A13

Directeurs adjoints d'IUFM

NOR : MENS0102590A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 novembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Amiens de M. Bazin Alain, professeur

agrégé, à compter du 31 août 2001.
M. Level Pierre, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Amiens pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 2001.

NOR : MENS0102592A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 novembre 2001, il est mis fin, à compter du 3 septembre 2001, aux fonctions de directrice adjointe de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Grenoble de Mme Carrel Marie-Claude,

personnel de direction, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Durand Damien, personnel de direction, est nommé en qualité de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Grenoble pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 2001.

NOMINATION

NOR : MENS0102703A

ARRÊTÉ DU 11-12-2001
JO DU 19-12-2001

MEN
DES A13

Directeur adjoint d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 11 décembre 2001, M. Nissen Patrick, inspecteur de l'éducation nationale, est

nommé à compter du 1er octobre 2001, pour une période de cinq ans, aux fonctions de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rouen.

NOMINATIONS

NOR : MENS0102644A

ARRÊTÉ DU 6-12-2001
JO DU 13-12-2001

MEN
DES

Coordonnateurs à la formation continue dans l'enseignement supérieur

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 décembre 2001 :

• Sont nommés coordonnateurs régionaux à la formation continue dans l'enseignement supérieur jusqu'au 12 juillet 2003 :

- Auvergne : M. Pariset Christian, en remplacement de M. Reveilles Jean-Pierre ;

- Guadeloupe-Guyane-Martinique : M. Louis Michel en remplacement de Mlle Gatibelza-Philene Josiane ;

- Midi-Pyrénées : M. Marchetti Jean-Claude, en remplacement de M. Guernier Gilbert.

• Sont nommés coordonnateurs académiques à la formation continue dans l'enseignement supérieur jusqu'au 12 juillet 2003 :

- Clermont-Ferrand : M. Pariset Christian, en remplacement de M. Reveilles Jean-Pierre ;

- Guadeloupe-Guyane-Martinique : M. Louis Michel, en remplacement de Mlle Gatibelza-Philene Josiane ;

- Lyon : M. Rousset Paul, en remplacement de M. Damon Maurice ;

- Toulouse : M. Marchetti Jean-Claude, en remplacement de M. Guernier Gilbert.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MENA0102665V

**AVIS DU 18-12-2001
JO DU 18-12-2001**

**MEN
DPATE B1**

Secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz

■ L'emploi de secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz est susceptible d'être vacant.

Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative académique. À ce titre, une bonne connaissance du système éducatif et de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités locales est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques publiques dans un environnement en complète mutation du fait de la déconcentration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le recteur dont il peut recevoir délégation de signature.

L'emploi de secrétaire général d'académie est un poste d'encadrement supérieur qui nécessite autorité morale et adhésion aux principes novateurs de la gestion des ressources humaines, une très grande capacité de travail et une forte aptitude au management.

L'emploi de secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz, qui relève du groupe 1 des académies, est doté de l'échelonnement indiciaire IB 841, groupe HEB, et bénéficie d'une NBI de 100 points. Cet emploi est ouvert, conformément à l'article 4 du décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie, aux :

- 1) fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ayant atteint au moins l'indice brut 701 ;
- 2) inspecteurs généraux de l'administration de

l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe ;

3) fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins :

- dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;

- dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

- dans l'emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

- dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

4) conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe et aux conseillers d'administration scolaire et universitaire de classe normale ayant atteint au moins le 8ème échelon de leur grade. Les intéressés doivent avoir accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et avoir été pendant trois ans au moins responsables d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique ou avoir exercé des fonctions administratives comparables ;

5) fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui appartiennent à un corps, à un cadre d'emplois administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 852.

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de secrétaire général d'académie sont placés dans

leur corps d'origine en position de détachement. Les nominations dans cet emploi sont prononcées pour une période maximale de quatre ans renouvelable. Nul ne peut exercer consécutivement dans une même académie plus de huit ans.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale,

direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, au recteur de l'académie de Nancy-Metz, rectorat, cabinet, 2, rue Philippe de Gueldres, 54035 Nancy cedex, tél. 03 83 86 20 01, télécopie 03 83 86 23 01.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0102779V

AVIS DU 27-12-2001

**MEN
DPATE B1**

Agent comptable de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne est susceptible d'être vacant à compter du 1er janvier 2002.

L'UJM (site de Saint-Étienne et une antenne à Roanne) est une université pluridisciplinaire de près de 13 000 étudiants. Elle compte plus de 700 enseignants-chercheurs et enseignants et 440 personnels ingénieurs, techniques et administratifs. Le budget s'élève à plus de 150 MF (22,87 M€).

L'agence comptable comprend 14 personnes sous la responsabilité de l'agent comptable. L'agent comptable est l'un des premiers conseillers du président dans le domaine financier et fiscal dans le but d'utiliser la comptabilité comme un outil de gestion au service d'une politique d'établissement.

Ce poste demande une solide connaissance des règles budgétaires et comptables (M9-3), des dispositions naturelles pour les aspects relationnels, le goût des responsabilités, des capacités d'initiative pour l'amélioration de la gestion, la simplification administrative et les applications informatiques (l'établissement utilise le logiciel NABUCO).

Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et comporte une NBI

de 40 points. Le poste est non logé.

Il est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université Jean Monnet, Maison de l'université, 34, rue Francis Baulier, 42021 Saint-Étienne cedex 3, tél. 04 77 42 17 04.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de l'agent comptable actuellement en poste, tél. 04 77 42 17 46, mél. : philippe.petit@univ.st-etienne.fr ou auprès du secrétaire général de l'université Jean Monnet, tél. 04 77 42 17 09, mél. : secgen@univ-st-etienne.fr, Maison de l'université, 34, rue Francis Baulier, 42021 Saint-Étienne cedex 3.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENC0102800V

AVIS DU 27-12-2001

MEN
DRIC**P**oste à l'école européenne
de Bruxelles

■ La France s'est portée candidate pour pourvoir, à la rentrée de septembre 2002, le poste vacant de directeur adjoint du primaire de l'école européenne de Bruxelles I. Conformément à l'usage en vigueur, le ministère de l'éducation nationale aura la possibilité de présenter deux candidats pour chacun de ces deux postes.

Les agents intéressés adresseront leur dossier de candidature **pour le 1er février 2002 au plus tard** à monsieur l'inspecteur en charge de la mission d'inspection des écoles européennes à l'adresse suivante : inspection de l'éducation nationale de Sarrebourg Est, 9, rue Erckmann Chatrian, 57400 Sarrebourg.

Les candidats devraient exercer ou avoir exercé en école européenne. Ils auront de préférence assumé des responsabilités de direction d'établissement et maîtriseront impérativement au moins une langue étrangère européenne. Ils constitueront un dossier qui comprendra un curriculum vitae, une lettre de motivation, la ou les appréciations hiérarchiques, ainsi que l'avis

des responsables des écoles européennes dans lesquelles ils ont exercé et, enfin, le dernier rapport d'inspection français. Le dossier mentionnera le poste sollicité.

Chaque dossier fera l'objet de deux envois distincts : un premier par la voie hiérarchique, comme indiqué plus haut, et un envoi direct vu l'urgence, ce dernier adressé à M. Ernest Weis, représentant du Conseil supérieur des écoles européennes, Commission européenne, bâtiment Belliard, 7, rue de la Loi 200 Wetstraat, 1049 Bruxelles, Belgique.

Deux agents seront retenus pour le poste à pourvoir, qui seront présentés au bureau central des écoles européennes. Ce dernier organisera des entretiens au cours du second trimestre, afin de nommer le directeur adjoint, parmi les seize candidats présentés par huit États. L'attention des candidats est appelée sur le fait que les entretiens se déroulent obligatoirement pour partie en français et pour partie dans une autre langue, au moins, de l'Union européenne.

Les frais de déplacement à Bruxelles occasionnés par ces auditions sont à la charge du bureau central des écoles européennes.

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MENP0102696V

AVIS DU 19-12-2001
JO DU 19-12-2001MEN
DPE D1**D**irecteur d'études à la Casa
de Velázquez

■ Un emploi de directeur d'études à la Casa de Velázquez (section Antiquité et Moyen Âge) sera vacant à compter du 1er octobre 2002.

Peuvent faire acte de candidature à cet emploi :

- les enseignants-chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences ;
- les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire titulaires d'un doctorat ;
- les personnels assimilés.

La nomination est prononcée pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Le candidat nommé dans cet emploi est placé en position de détachement.

Le dossier de candidature devra être envoyé **dans un délai de trente jours** à compter de la

présente déclaration de vacance au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi) et comprendra les pièces suivantes :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae ;
- le dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine.

Ce dossier devra être envoyé, sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris.

Une copie du dossier sera envoyée au directeur de la Casa de Velázquez, cité universitaire, calle de Paul Guinard n° 3, Madrid 28040, Espagne.

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Émissions télévisées* prévues sur "La Cinquième"
au mois de janvier 2002

DESSINATEURS DE BANDES DESSINÉES UNE AVENTURE GRAPHIQUE (tous publics)

Cette nouvelle série est consacrée aux plus talentueux acteurs de la bande dessinée actuelle : des jeunes prometteurs, des maîtres incontestés, des artistes qui griffent leur époque d'un regard ironique et finement critique...
C'est l'occasion de saisir à travers la personnalité de chacun, le trait, la couleur, le scénario, la mise en scène et tout l'art de la bande dessinée.

DIMANCHE 6 JANVIER

8 H 00 - 8 H 15

Philippe Dupuy - Charles Barberian

Ces deux compères travaillent ensemble depuis quelque vingt ans. Qui fait quoi, eux-mêmes n'en savent rien tellement ils échangent leurs idées et que l'un finit la planche que l'autre a commencée. De la bande dessinée à quatre mains et deux cerveaux ! Deux séries parallèles d'albums rythment leur production : "Les aventures d'Henriette", Henriette dans laquelle chacun se reconnaîtra à un moment de sa vie ! Et puis, "Les aventures de Monsieur Jean", une série intimiste dont le héros regarde la vie avec une douce inquiétude du haut de ses trente ans. Monsieur Jean, cet anti-héros !

DIMANCHE 13 JANVIER

8 H 00 - 8 H 15

Blutch

Cet auteur-graphiste talentueux de trente-deux ans travaille pour plusieurs maisons d'édition. Il réalise aussi des illustrations de livres et une planche mensuelle dans "Jazz magazine". Aimant dessiner les femmes, il en crée de toutes sortes et de tout style. Amoureux de Paris, il soigne le décor de ses actions. Son personnage fétiche, Blotch, hante le fameux café de la rue de Seine, "La Palette", fréquenté par les artistes de Saint-Germain. Il n'hésite pas non plus à mettre en scène ses musiciens préférés...

DIMANCHE 20 JANVIER

8 H 00 - 8 H 15

Tito

Cet auteur-graphiste de bande dessinée de quarante ans poursuit depuis quelque dix ans deux séries à succès : "Tendre banlieue" et "Soledad". "Tendre banlieue" est une bande dessinée-miroir où les jeunes se retrouvent dans bien des personnages mis en cases. Tito parle des banlieues sensibles, de celles où la vie est faite d'amitiés et d'inimitiés, d'affrontements, d'amours passagères... Avec "Soledad", Tito se révèle en fils d'émigré espagnol secoué périodiquement de bouffées nostalgiques pour son petit village natal de Castille.

DIMANCHE 27 JANVIER

8 H 00 - 8 H 15

Lorenzo Mattoti

Lorenzo Mattoti, partagé entre Paris et Rome, traite la bande dessinée en peintre. On le connaît comme affichiste du Festival de Cannes et de "La fureur de lire". On le connaît moins comme dessinateur de bande dessinée, occupation qui prend cependant une très grande partie de son temps. Sous la caméra, il travaille l'adaptation en bande dessinée du livre de Stevenson : "Dr Jeekyll and Mr Hyde". Le film met en évidence les qualités très personnelles de coloriste de Mattoti qui travaille avec des crayons de couleur ! Il explique également quelques-uns de ses secrets de composition.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

N.B. - Retrouvez: "Dessinateurs de bande dessinée" sur Internet : www.cndp.fr